

VILLE DE CUSSET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023



Les Membres du Conseil Municipal qui sont intervenus au cours de la séance sont priés de faire part de leurs observations éventuelles sur la rédaction proposée, en les communiquant au Secrétariat du Maire dans le délai de 48 heures à réception de ce document.

Les corrections éventuelles seront apportées au compte-rendu qui deviendra alors définitif et sera distribué en début de séance.

INFORMATION

- *Lecture des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délibération du 25 mai 2020 conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale.*

ADMINISTRATION GENERALE

1. Association de Promotion des Liaisons RN7/A71/A89 desservant le Bassin de Vichy - cotisation annuelle pour l'année 2023 ;
2. Désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg03 ;
3. Commission d'accès aux documents administratifs - nomination d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) ;
4. Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) entre les Communes de Cusset, Vichy, Bellerive-sur-Allier et le Vernet

SECURITE - URBANISME – HABITAT - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI - POLITIQUE DE LA VILLE - CADRE DE VIE - ETAT-CIVIL - AFFAIRES FUNERAIRES – RECENSEMENT - PROTECTION ANIMALE – TRAVAUX – MOBILITES – STATIONNEMENT - PROPRETE - MARCHES PUBLICS

5. Politique foncière de la Commune de Cusset - bilan 2022 ;
6. Cession d'une partie du bief communal sis Quartier de la Motte – parcelle BL n°238 en totalité;
7. Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) – dissimulation des réseaux « rue Henry-Cureyras » - plan de financement ;
8. Convention d'occupation privative du domaine public avec NEXLOOP France relatif au passage des réseaux de télécommunication – 4 rue Emile Guillaumin – Parcelles cadastrées section BW0056 et BW0206
9. Convention de groupement de commandes études d'optimisation ;

VITALITE DU CŒUR DE VILLE – ALIMENTATION DURABLE – AGRICULTURE – RESSOURCE EN EAU – POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE – NUMERIQUE – ANIMATION – POLITIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE – PATRIMOINE – TOURISME – MEMOIRE

10. Dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs-Avenant n°1 à la convention entre l'Agglomération Vichy Communauté et la Commune de Cusset;

EDUCATION – JEUNESSE - ENFANCE - EGALITE DES DROITS - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - POLITIQUE SPORTIVE - ACTIVITES PLEINE NATURE – PARTICIPATION CITOYENNE - COMITES DE QUARTIER

11. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association la pêche sportive truite du Sichon
12. Couvertures photovoltaïque des courts de padel et tennis ;
13. Classes découvertes ;
14. Forfait communal des enfants en élémentaire et maternelle ;

SOLIDARITES – ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – OFFRES DE SOINS – ACCESSIBILITE –RESSOURCES HUMAINES – MUTUALISATION – FINANCES – BUDGET – COMMUNICATION ET PROMOTION DE LA VILLE

15. Convention de partenariat entre la Ville de Cusset et l'association LIBRAISOL ;
16. Décision modificative n°2 budget principal et budgets annexes ;
17. Autorisation de Programmes et crédits de paiement – budget principal – décision modificative n°2 ;
18. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales pour l'émission de chèques « coup de pouce/anti-inflation » ;

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

PRÉSENTS : M. Jean-Sébastien LALOY, Mme Annie CORNE, M. Bertrand BAYLAUCQ, Mme Annie DAUPHIN, M. Jean-Louis LONG, M. Benjamin BAFOIL, Mme Marie-José MORIER, M. François HUGUET, Mme Nadeige MALLET, M. Jean-Marc SCHMITT, Mme Nathalie LUCAS, M. Rémi RIEUF, Mme Annie DAVID, Mme Eléonore BAYLE, M. Bouya DOUCOURÉ, Mme Marion METEIGNER, M. Frédéric SAINT-PAUL, Mme Virginie VIGIER, M. Mustapha REBIKA, Mme Christiane TAGOURNET, M. Gilles AUMAITRE, Mme Joëlle OLIVIER, M. Patrick LAIGRE, Mme Yasmina CONSTANT, M. Jean CARTERON, Mme Elsa DENFERD, M. Brice MOLLIER, M. Régis BERNARD et Mme Viviane BÉAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Marie CHATELAIS représentée par Mme Annie DAUPHIN, M. Sébastien PACAUD représenté par M. Benjamin BAFOIL et M. Louis SASTRE représenté par Mme Annie CORNE, Mme Myriam SAINT-ANDRÉ représentée par M. Bertrand BAYLAUCQ.

SECRETARE DE SÉANCE : M. Benjamin BAFOIL

Monsieur le Maire constatant que le quorum est largement atteint, ouvre la séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2023.

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Monsieur le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal :

Numéro	Date	Objet	Montant de la dépense	Montant de la recette
2023.055	05/06/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de la ville de Cusset à M. Barbereau - contrat de concession n°16484 (Carré C - Tombe 783 - 2,52m ²) pour une durée renouvelable de 30 ans		510,00 €
2023.056	09/06/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de la ville de Cusset à Mme RICHON - contrat de concession n°16486 (Carré A - Tombe CAV47 - 0,36m ²) pour une durée renouvelable de 15 ans		260,00 €
2023.057	09/06/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de la ville de Cusset à Mme MURE - contrat de concession n°16487 (Carré A - Tombe CAV48 - 0,36m ²) pour une durée renouvelable de 30 ans		510,00 €
2023.058	30/06/2023	Portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section BW n°204 (2 rue Jean-Giraudoux - 202 m ²)- DIA n°003.095.23.A.0074 au prix de 22.000 €, plus 3.000 € de commission dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.	22.000 € (+ 3.000 € de commission)	
2023.059	15/06/2023	Portant avenant n°2 à la convention d'occupation domaniale au profit de la société Bird RidesFrance SARL - prolongation jusqu'au 30 septembre 2023 à titre gratuit.		
2023.060	20/06/2023	Marché à procédure portant sur le nettoyage de l'espace Chambon - attribution du marché 23CG025 à la SAS VILLEBENOIT (Gannat) - 1 an reconductible 2 fois 1 an	89.000 € HT (montant maximum)	
2023.061	23/06/2023	Appel d'offres ouvert pour les fournitures de denrées alimentaires - avenant n°1 aux marchés 19AC_23, 19AC_24, 19AC_25 et 19AC_26 - prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 sans montant maximum Lot 1 Epicerie - PRO à PRO distribution sud Lot 2 Surgelés - DIVAL et DS RHONE ALPES Lot 3 Produits laitiers et ovoproduits - France Frais Auvergne Lot 4 Corps gras - France Frais Auvergne		
2023.062	23/06/2023	Convention de prestation de service entre Vichy-Communauté et la Commune de Cusset - prestation "pratique musicale" au profit des enfants du quartier prioritaire "Presles-Arcins" du 7 novembre 22 au 22 juin 2023		
2023.063	23/06/2023	Marché publicitaire de prestation de service sans publicité, ni mise en concurrence - encarts publicitaires d'une valeur de 1.500 € offerts par les Editions du Centre en contrepartie de 16 places de spectacles au tarif unitaire de 25€		

2023.064	06/07/2023	Convention temporaire du domaine public dans l'enceinte de l'Hôtel de la borderie à Cusset au profit de Monsieur Frédéric Briat (annule et remplace la décision 2023.041) - du 1er septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 - 50 m ² - redevance mensuelle de 300 €		300 €/mois
2023.065	05/07/2023	Mise à disposition de locaux sis au sein de l'école maternelle Jean-Zay au profit de la Maison d'assistantes maternelles "la cabane aux doudous" en raison d'un dégât des eaux pour l'accueil de 12 enfants maximum, soit 296 m ² et la cour de récréation du 10 juillet au 25 août 2023		750 € TTC / mois
2023.066	12/07/2023	Portant sur la location de locaux communaux situés 8 rue Wilson à Cusset pour le service civil du tribunal judiciaire de Cusset du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2027		27.100 €/an hors charges
2023.067	12/07/2023	Bail pour l'occupation par le tribunal de commerce de locaux situés 2 et 4 rue du bief (332 m ²) à Cusset à compter du 1er février 2022 pour une durée de 3 ans		14.899 €/an hors charges
2023.068	12/07/2023	Convention de mise à disposition du studio de danse "Maurice Bejart" dans l'enceinte du théâtre de Cusset au profit de l'association quadrille du 4 septembre 2023 au 28 juin 2024		5.400 €/an
2023.069	19/07/2023	Acceptation des indemnités immédiate et différée dans le sinistre survenu sur le groupe froid de la cuisine centrale le 14 mai 2021		9191,52€ (dont 3535,20€ différée)
2023.070	19/07/2023	Acceptation de l'indemnité immédiate dans le sinistre survenu sur un candelabre rue Général Raynal		3 547,74 €
2023.071	19/07/2023	Acceptation de l'indemnité immédiate dans le sinistre survenu sur un candelabre rue de Romainville		3 997,44 €
2023.072	19/07/2023	Acceptation de l'indemnité dans le sinistre survenu sur le Système de sécurité incendie du théâtre et des ordinateurs		8 081,12 €
2023.073	19/07/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de Cusset à Monsieur Alain LASSALLE - contrat de concession n°16494 (Carré A - Tombe CAV49 - 0,36 m ²) pour une durée renouvelable de 30 ans		510 €
2023.074	07/08/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de Cusset à Madame Martine BENJAMIN - contrat de concession n° 16500 (Carré A- Tombe 125 d'une superficie de 2,52 m ² pour une durée de 15 ans		290 €

2023.075	08/08/2023	Travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux et communautaires - marchés subséquents inférieurs à 4000,00 € HT		
2023.076	08/08/2023	Portant acceptation indemnité dans le sinistre survenu sur la sépulture de la famille Roussaffa le 10 mai 2023		326 €
2023.077	08/08/2023	Portant acceptation indemnité dans le sinistre survenu Avenue de Vichy le 20 janvier 2023		14 016 €
2023.078	08/08/2023	Portant acceptation indemnité dans le sinistre survenu rue de Romainville le 4 octobre 2022		2 000 €
2023.079	11/08/2023	Groupement de commandes-Accords-cadres travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communautaires - Bilan des marchés subséquents attribués au 1er et 2ème trimestre 2023 - N°21CG009-Lots n°1 à 29 et n°22CG010 - Lots n°30 à 33-38	147.006,79€ HT du 1er janvier au 30 juin 2023 (21CG009)	
2023.080	28/08/2023	Rapportant la décision 202-058 valant exercice du droit de préemption sur la vente de la parcelle cadastrée section BW N°204 propriété de Madame Rolande	22.000 € (+ 3.000 € de commission)	
2023.081	08/09/2023	Attribution du marché 23CG031 à la société SCHUBB France pour la vérification des systèmes de sécurité incendie à l'espace Chambon et au théâtre de Cusset pour une durée d'un an reconductible 3 fois une année	1685,00€ HT montant forfaitaire annuel	
2023.082				
2023.083	04/09/2023	Attribution des accords-cadres 23CG029 et 23CG030 fourniture de denrées alimentaires de type fruits et légumes 1ère gamme, 4ème gamme et 5ème gamme pour la cuisine centrale de Cusset Lot 1 : AUSSERT - COLOM ALBERTI et TERRE AZUR Lot 2 : TERRE AZUR Lot 3 : COLOM ALBERTI	Lot 1 : 171.200 € HT Lot 2 : 32.100 € HT Lot 3 : 10.700 € HT (maximum HT sur 24 mois)	
2023.084	04/09/2023	Avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public d'un local 1 rue Gambetta au profit de Madame Quasevi-Lioidice - prolongation jusqu'au 15 novembre 2023		100 €/mois

N°1	ADMINISTRATION GENERALE
	Association de Promotion des Liaisons RN7/A71/A89 desservant le Bassin de Vichy Cotisation annuelle pour l'année 2023

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association de Promotion des Liaisons RN7/A71/A89 desservant le Bassin de Vichy,

Vu le courrier en date du 26 juin portant campagne de cotisation pour l'année 2023 au profit de l'association de Promotion des Liaisons RN7/A71/A89 desservant le Bassin de Vichy,

Considérant la volonté de la Ville de Cusset d'adhérer à l'association de Promotion des Liaisons RN7/A71/A89 desservant le Bassin de Vichy afin de soutenir les projets de contournements Nord-Ouest et Nord-Est de l'agglomération Vichyssoise,

Considérant que le montant de l'adhésion est fixé à trente-cinq euros pour l'année 2023,

Propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver l'adhésion à l'association de Promotion des Liaisons RN7/A71/A89 desservant le Bassin de Vichy,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	29	
CONTRE	2	R.Bernard/V.Béal
ABSTENTION		

M. Brice Mollier et Mme Elsa Denferd ne prennent pas part au vote

N°2	ADMINISTRATION GENERALE
	Désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg03

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Annie CORNE, Adjointe déléguée à la sécurité et à la tranquillité publique, à la protection animale, à la prévention des risques, à l'urbanisme, à l'habitat, au cadre de vie, au développement économique, à l'emploi, à l'insertion, à la politique de la ville, à l'état-civil, aux élections, au recensement de la population et aux affaires funéraires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1 qui prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Vu la délibération n°20230619_1.2 en date du 19 juin 2023,

Vu la charte de l' élu local qui fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter,

Considérant que Madame Annie CORNE préside la séance lors de l'adoption de la présente délibération,

Considérant que les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal de Cusset, à compter du 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus,

Considérant que ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité,

Considérant que les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élus, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine),

Considérant que la désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Propose au Conseil Municipal :

- de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de la Commune de Cusset ;
- de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Madame Annie Corne à la signer avec le cdg03.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame la Présidente de séance et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
La Présidente de séance

Benjamin BAFOIL

Annie CORNE

VOTE		
POUR	32	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Monsieur Jean-Sébastien LALOY sort de la salle, ne prend pas part au débat et ni au vote.

N°3	ADMINISTRATION GENERALE
	Commission d'accès aux documents administratifs - nomination d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.330-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, « les administrations mentionnées à l'article L.300-2 sont tenus de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques... »,

Considérant que les communes de dix mille habitants ou plus, même si elles font partie d'une communauté d'agglomération peuvent désigner la même personne que celle désignée par l'intercommunalité,

Considérant que l'autorité compétente doit désigner la personne qu'elle estime la plus à même d'exercer la mission qu'elle confie, elle prendra en compte la compatibilité de la mission avec les fonctions exercées, les compétences et la place occupée dans la structure administrative,

Considérant que la personne désignée est normalement un agent de la collectivité,

Considérant que la désignation de la personne responsable doit être portée à la connaissance des administrés selon les modalités les plus appropriées (site internet),

Considérant que la CADA doit être informée dans les quinze jours suivant la nomination d'une nouvelle PRADA (noms, prénoms, profession et coordonnées professionnelles),

Propose au Conseil Municipal :

- de désigner Monsieur Hicham ANISS, Directeur Général des Services, la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°4	ADMINISTRATION GENERALE
	Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) entre les Communes de Cusset, Vichy, Bellerive-sur-Allier et le Vernet

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'avis des instances paritaires,

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté a élaboré un projet de territoire à l'échelle de ses 39 communes, qui fixe une ambition en matière de qualité de vie, à l'horizon 2035, à laquelle souscrivent pleinement les communes qui envisagent de se réunir au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU),

Considérant le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Vichy Communauté, qui constitue une réponse concrète aux enjeux environnementaux, comme la nécessaire réduction des gaz à effet de serre, à travers la diminution du nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur,

Considérant les objectifs partagés, visant à proposer aux enfants des écoles des communes concernées, une alimentation saine et de qualité, à soutenir une production et une consommation locales, saines, durables et de qualité, en proposant des débouchés aux producteurs du territoire,

Considérant que ce projet est un moyen d'accompagner la structuration de filières locales de production, répondant aux cahiers des charges de différents labels qualité, conformément aux dispositions pour la restauration collective de la loi EGAlim,

Considérant que la commune de Cusset dispose d'une cuisine centrale exploitée en régie pour produire les repas des écoles ainsi que des menus spécialisés pour le Pôle universitaire Lardy,

Considérant que cet équipement est en mesure d'accroître sa production et ainsi d'optimiser ses coûts de fonctionnement pour répondre favorablement aux attentes des communes de Vichy, Bellerive-sur-Allier et Le Vernet,

Considérant la réflexion qui a été menée afin de mutualiser cet équipement entre ces quatre communes, au terme de laquelle il est apparu que la création d'un syndicat intercommunal au sens de l'article L. 5212-1 du CGCT entre ces quatre communes était de nature à répondre aux objectifs et enjeux de ce projet,

Considérant que la création de cette structure aurait ainsi notamment pour effet de mettre à disposition la cuisine centrale de Cusset au profit du syndicat, dans la perspective d'opérer une mutualisation entre ses quatre communes membres,

Considérant que dans la mesure où les quatre conseils municipaux délibèrent de manière concordante sur la création du syndicat intercommunal ainsi que ses statuts, la Préfète peut directement adopter, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, un arrêté portant création du syndicat et approbation de ses statuts,

Considérant la volonté des communes de Cusset, Vichy, Bellerive-sur-Allier et Le Vernet de s'associer dans le cadre d'un syndicat intercommunal afin d'accroître la production de la cuisine centrale de Cusset et ainsi d'optimiser ses coûts de fonctionnement et son extension

Considérant le projet de statuts annexé à la présente délibération et précisant notamment les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical ainsi que la clé de répartition des charges de financement ou encore l'organisation et ses modalités de fonctionnement,

Propose au Conseil municipal :

- **d'approuver** le principe de la création d'un Syndicat Intercommunal entre les communes de Cusset, Vichy, Bellerive-sur-Allier et Le Vernet,
- **d'approuver** le projet de statuts régissant l'organisation et le fonctionnement de la structure tel qu'annexé à la présente délibération,
- **de demander** à Madame la Préfète d'approuver, par arrêté préfectoral, la création du syndicat intercommunal à compter du 1er janvier 2024 dans les conditions présentées,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°5	URBANISME
	Politique foncière de la Commune de Cusset - bilan 2022

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Annie CORNE, Adjointe déléguée à la sécurité et à la tranquillité publique, à la protection animale, à la prévention des risques, à l'urbanisme, à l'habitat, au cadre de vie, au développement économique, à l'emploi, à l'insertion, à la politique de la ville, à l'état-civil, aux élections, au recensement de la population et aux affaires funéraires,

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L.2122-21,

Vu l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Considérant la nécessité de délibérer annuellement sur le bilan de la politique foncière menée par la commune,

Propose au Conseil Municipal :

- de prendre acte du bilan 2022 des acquisitions et des cessions immobilières ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Benjamin BAFOIL

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Sébastien LALOY

N°6	URBANISME
	Cession d'une partie du bief communal sis Quartier de la Motte – parcelle BL n°238 en totalité

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Annie CORNE, Adjointe déléguée à la sécurité et à la tranquillité publique, à la protection animale, à la prévention des risques, à l'urbanisme, à l'habitat, au cadre de vie, au développement économique, à l'emploi, à l'insertion, à la politique de la ville, à l'état-civil, aux élections, au recensement de la population et aux affaires funéraires.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L.2122-21,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 8 février 2023, fixant la valeur vénale du terrain communal représentant le bief dans le quartier de la Motte cadastré section BL n°238 d'une surface de 212 m² à 2.370 euros.

Vu l'intérêt exprimé par les propriétaires dont les biens immobiliers bordent le bief, c'est-à-dire Monsieur et Madame CAGNIAC (propriétaires de la parcelle BL n°116), Madame SALEM (propriétaire de la parcelle BL n°117), et les consorts VEILLAS – VEILLAS CAUMES, VEILLAS ROSTAN (propriétaires de la parcelle BL n°118) en vue de se rendre acquéreur de la portion du bief mitoyen à leur bien,

Considérant que cette parcelle communale a fait l'objet de travaux de busage et qu'elle ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune,

Considérant qu'après discussion avec les propriétaires désignés ci-dessus, la ville pourrait céder ce bien à l'euro symbolique aux intéressés, en contrepartie de l'établissement d'une servitude au profit de la commune dont les conditions seront précisées dans l'acte de cession,

Propose au Conseil Municipal :

- de céder à Madame CAGNIAC, Madame SALEM et les consorts VEILLAS–VEILLAS CAUMES et VEILLAS ROSTAN, la parcelle communale cadastrée section BL n°238 ;
- de céder le bien à l'euro symbolique, étant précisé que tous les frais de bornage et notariés seront supportés par les différents acquéreurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°7	TRAVAUX
	Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) de l'Allier - Dissimulation des réseaux « rue Henri Cureyras » - plan de financement

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Annie DAUPHIN, Adjointe déléguée aux Travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-26 et L.5212-24,

Considérant la volonté de la Ville de Cusset de faire réaliser la dissimulation des réseaux électriques et télécommunication dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Henri Cureyras par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03),

Considérant que le montant des travaux d'enfouissement est estimé à 176.000 € et que la participation financière de la Ville de Cusset est égale à 50% du montant HT des travaux, soit 88 000 € (montant ajustable en fonction des dépenses réelles supportées par le SDE 03),

Considérant que le SDE 03 propose à la Ville de Cusset la possibilité d'étaler cette contribution en fonctionnement sur plusieurs années,

Considérant la volonté de la Ville de Cusset de choisir un étalement de la contribution en fonctionnement sur 10 ans, soit 9.583 € par an,

Propose au Conseil Municipal :

- d'imputer la contribution de 88 000 € en fonctionnement sur 10 ans au titre de la réalisation des travaux « dissimulation des réseaux électriques et télécommunication de la rue Henri Cureyras » avec le SDE 03 ;
- d'autoriser le Maire à signer l'accord pour la réalisation des travaux précités ainsi que l'étalement de l'opération en fonctionnement sur 10 ans ainsi que toutes les pièces s'y rattachant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°8	TRAVAUX
	Convention d'occupation privative du domaine public avec NEXLOOP France relatif au passage des réseaux de télécommunication – 4 rue Emile Guillaumin – Parcelles cadastrées section BW0056 et BW0206

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Annie DAUPHIN, Adjointe déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des postes et communications électronique, et notamment l'article L.45-9,

Considérant la nécessité pour la société NEXLOOP FRANCE de procéder au passage de fourreaux pour les besoins de distribution de radiocommunication et d'équipements techniques sur les parcelles cadastrées section BW0056 et BW0206 sise 4 rue Emile Guillaumin appartenant à la Commune de Cusset et ce, conformément au plan ci-joint,

Considérant l'intérêt général attaché à ces travaux,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Ville de Cusset et la société NEXLOOP afin de définir les modalités de cette servitude pour la durée des ouvrages précités,

Considérant que NEXLOOP s'engage à prendre à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou interventions, causés par son fait ou par ses installations,

Considérant que la Commune de Cusset s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis, toute modification pouvant les impacter.

Propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'occupation privative du domaine public non routier avec la société NEXLOOP annexée à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°9	MARCHES PUBLICS
	Convention de groupement de commandes - études d'optimisation

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Annie DAUPHIN, Adjointe déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Considérant que la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, les villes de Bellerive-sur-Allier, de Cusset et de Vichy, conscientes de leur intérêt commun, ont souhaité constituer un groupement de commandes en vue du lancement d'études visant d'une part, la mise en conformité et l'optimisation de leurs charges sociales, et d'autre part, l'optimisation de leur gestion des certificats d'économie d'énergie,

Considérant l'intérêt de recourir à des procédures communes de mise en concurrence pour ces études, chaque entité restant toutefois libre de ne participer qu'aux procédures qui relèvent d'un intérêt pour elle,

Propose au Conseil Municipal :

- de constituer un groupement de commandes entre Vichy Communauté (Coordonnateur) et les communes de Bellerive-sur-Allier, de Cusset et de Vichy en vue de la passation de marchés publics relatifs à des études de mise en conformité et d'optimisation de leurs charges sociales et de leur gestion des certificats d'économie d'énergie,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement ci-annexée,
- de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres pour représenter Cusset, Monsieur le Maire ou son représentant, comme membre titulaire, et Madame Annie DAUPHIN comme membre suppléant, de la Commission d'appels d'offres du groupement,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

 - charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Benjamin BAFOIL

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	29	
CONTRE	0	
ABSTENTION	4	B.Mollier/E.Denferd/R.Bernard/V.Béal

N°10	VITALITÉ CŒUR DE VILLE
	Dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs Avenant n°1 à la convention entre l'Agglomération Vichy Communauté et la Commune de Cusset

Date d'affichage : le 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur Bertrand BAYLAUCQ, Adjoint au Maire délégué à la vitalité du cœur de ville, à l'agriculture, à l'alimentation durable, au développement durable, à la ressource en eau, au numérique et à l'Animation.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de territoire AGIR 2035 et son pilier lié à la reconquête des cœurs de ville et de bourgs,

Vu la démarche de revitalisation du cœur de ville lancée par la Ville de Cusset depuis 2018,

Vu le dispositif « reconquête des centres bourgs et centres villes » initié par le Conseil départemental de l'Allier visant à mettre en place une politique globale et cohérente permettant de soutenir l'ensemble des villes et des villages de l'Allier dans la reconquête de leur centralité,

Vu le contrat « reconquête centres villes, centres bourgs » signé le 26 octobre 2020 entre la Ville de Cusset et le Conseil départemental, définissant l'accompagnement financier de ce dernier sur la période 2020-2024, soit 900 000 €,

Vu la délibération n°38 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2021, mettant en œuvre le dispositif intercommunal de reconquête des centres bourgs,

Vu la délibération n°37D du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022, approuvant les actions et le plan de financement du contrat de reconquête du centre-bourg de la Ville de Cusset et accordant, dans ce cadre, un soutien financier de l'Agglomération Vichy Communauté d'un montant de 600 000 € sur la période 2022-2024,

Considérant la volonté de l'Agglomération d'appuyer le dispositif de reconquête des centres bourgs à l'échelle de son territoire notamment à travers le portage des études et la mise en place d'aides spécifiques à cette politique,

Considérant l'intérêt d'établir un avenant n°1 au contrat entre l'Agglomération et Ville de Cusset afin de préciser l'engagement de l'Agglomération dans le cadre de rééchelonnement de certaines actions - regroupements d'actions, rééchelonnement de leur calendrier de mise en œuvre et/ou de leur enveloppe budgétaire,

Considérant que la rédaction de l'avenant n°1 au contrat entérine les évolutions des actions portées par la Ville de Cusset dans le cadre du dispositif de reconquête de son centre-bourg - avenant n°1 joint, précisant notamment le détail des actions et le plan de financement

pluriannuel actualisé, qui sera également présenté en Conseil communautaire en date du 5 octobre 2023,

Considérant que la Commune de Cusset s'engage à présenter ses actions dans un plan d'ensemble, à partir duquel la discussion s'engage avec l'Agglomération en vue de définir la nature des engagements,

Propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan d'actions pluriannuel précisé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du contrat « reconquête centres bourgs et centres villes » définissant les modalités de partenariat entre l'Agglomération Vichy Communauté et la Ville de Cusset et toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- de solliciter les subventions accordées par l'Agglomération dans le cadre du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Benjamin BAFOIL

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°11	SPORTS
	Subvention exceptionnelle – convention attributive de subvention Pêche Sportive – Truite du Sichon

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur Benjamin BAFOIL, Adjoint délégué à la politique sportive, aux associations à caractère sportif, aux activités de pleine nature, à la participation citoyenne et aux comités de quartiers

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R113-1 à D113-6,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par la Pêche Sportive – Truite du Sichon, au titre de l'entretien et le nettoyage des berges du Sichon ;

Considérant la volonté de la Ville d'affirmer le partenariat la liant à l'association susmentionnée en établissant une convention, dont l'économie général prévoit notamment :

Pour l'association :

- assumer pleinement la protection et la préservation des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole sur le territoire de Cusset ;
- faire usage de la subvention octroyée conformément à ses statuts et aux motifs ayant motivé la décision d'attribution, à savoir l'entretien et le nettoyage des berges du Sichon.

Pour la Ville de Cusset :

- soutenir financièrement l'association en lui allouant une subvention exceptionnelle de 500 €, dans les conditions décrites à l'article 4.

Considérant que l'article 6574-30 « subventions » du budget principal de la Ville de Cusset présente un solde de 500 € sur la ligne « spectacles sportifs et aides aux associations » ;

Propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Cusset et l'association Pêche Sportive – Truite du Sichon ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rattachant ;
- de transférer le solde de 500 € de l'article 6574-30 inscrit au budget principal de la ligne « spectacles sportifs et aides aux associations » à la ligne « Pêche Sportive – Truite du Sichon »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°12	SPORTS
	Couverture photovoltaïque des courts de padel et tennis

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur Benjamin BAFOIL, Adjoint au Maire délégué à la politique sportive, aux associations à caractère sportif, aux activités de pleine nature, à la participation citoyenne et aux comités de quartier.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Considérant le besoin de couvrir les deux courts de Padel et les deux courts de tennis extérieurs situés sur le haut du stade Jean-Moulin afin de permettre une pratique tout au long de l'année,

Considérant l'intérêt de coupler ce projet de couverture à un projet photovoltaïque permettant de développer le réseau d'énergie renouvelable sur le territoire,

Considérant la volonté de la Ville de Cusset de proposer une occupation du domaine public par le biais d'un bail emphytéotique administratif afin de ne pas avoir à supporter le coût de la construction,

Considérant le besoin de solliciter un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre d'une occupation du domaine public afin de réaliser cette opération,

Propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'opération de couverture des courts de padel et de tennis extérieurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un appel à manifestation d'intérêt,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°13	AFFAIRES SCOLAIRES
	Classes découvertes

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Madame Marie-José MORIER, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, à la jeunesse, à l'enfance et à l'égalité des droits et la lutte contre les discriminations.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que dans le cadre « du dispositif de soutien aux projets d'école », les groupes scolaires de Cusset sollicitent une subvention d'aide à la réalisation de leurs projets,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Cusset de soutenir ces projets culturels, sportifs, civiques ou environnementaux,

Considérant les projets déposés par les établissements scolaires :

- **Ecole Jean-Giraudoux** : projet « bien être à l'école » - séances de yoga pour l'ensemble des classes élémentaires.

Les objectifs sont :

- Réduire le stress et l'anxiété ;
- Mieux vivre ensemble pour améliorer les relations aux autres (empathie, bienveillance) ;
- Renforcer la confiance en soi, mieux gérer ses émotions ;
- Améliorer les capacités d'attention et de concentration ;
- Améliorer la coordination de leur mouvement, l'équilibre et la souplesse.

- **Ecole Lucie-Aubrac** : projet environnement « l'action de l'homme dans la nature » pour l'ensemble des classes de maternelle.

Les objectifs sont :

- Former le regard des élèves en développant le sens de l'observation de l'environnement ;
- Partager des idées et travailler en groupe ;
- Susciter des échanges pour aboutir à un projet commun ;
- Développer l'imagination et créer ensemble ;
- Faire des choix et les justifier ;
- Créer des nichoirs à insectes à partir d'éléments recueillis dans la nature ;
- Utiliser la création comme support à d'autres apprentissages comme

l'expression écrite, les mathématiques, les sciences, la poésie et la création artistique ;

- Analyser des images.

Propose au Conseil Municipal :

- d'accorder une subvention de 1.372 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire Jean-Giraudoux ;
- d'accorder une subvention de 1.960 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire Lucie-Aubrac ;
- de dire que la dépense sera déduite de l'enveloppe d'un montant de 11.815 € inscrite au BP 2023 article 6574-20 ligne « coopérative scolaire classes de découverte ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Benjamin BAFOIL

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°14	FINANCES
	Forfait communal des enfants en élémentaire et maternelle scolarisés en école privée sous contrat avec l'Etat

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le contrat d'association conclu le 27 février 1986 entre l'Etat et l'Ecole privée Mixte NOTRE-DAME,

Considérant que les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées liées par un contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes des écoles publiques de la commune,

Considérant qu'en septembre 2019, dans le cadre de la loi sur l'école de la confiance, l'abaissement de l'obligation d'instruction scolaire à 3 ans a rendu obligatoire la participation de la Ville au fonctionnement des écoles maternelles privées selon le coût de scolarisation d'un enfant Cussétois en école maternelle publique,

Considérant que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire a entraîné une obligation pour l'Etat d'apporter une aide financière aux communes, en compensation des nouvelles dépenses engagées (article 17 de la loi pour une école de la confiance),

Considérant la nécessité de délibérer sur le forfait communal des élémentaires et des maternelles afin de prétendre à la compensation de l'Etat.

Propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le forfait communal pour l'année scolaire 2022-2023 suivant le tableau joint :

Maternelle	2022-2023
Montant du forfait	1 419.54€
Nombre d'élève	40
Total de la contribution obligatoire	56 781.66€
Elémentaire	2022-2023
Montant du forfait	494.67€
Nombre d'élève	133
Total de la contribution obligatoire	65 791.69€

- de dire que la dépense est inscrite au BP 2023 sur la nature 6558 fonction 201.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	30	
CONTRE	3	B.Mollier/E.Denferd/R.Bernard
ABSTENTION	0	

N°15	SOLIDARITE
	Convention de partenariat LIBRaiSOL

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LONG, Adjoint au Maire délégué aux solidarités, aux animations à caractère social et santé, à l'économie sociale et solidaire, à l'offre de soins, à l'accessibilité, aux ressources humaines et à la mutualisation.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association « LIBRaiSOL » (Libre association informatique solidaire linux), en date du 12 février 2022.

Considérant que l'association a notamment pour objet d'équiper et de former les populations en difficulté ou défavorisées pour permettre l'accès à l'informatique et à internet à tous,

Considérant le travail partenarial qui existe déjà entre les services municipaux de la Ville de Cusset et l'association LIBRaiSOL,

Considérant la nécessité de formaliser le partenariat existant par la signature d'une convention.

Considérant que la convention prévoit notamment :

Pour la Ville de Cusset :

- d'être prescripteur en orientant les familles ou personnes nécessitant l'intervention de l'association LIBRaiSOL et ce par la transmission de la fiche de recommandation.

Pour l'association LIBRaiSOL :

- de prendre en charge et d'accompagner les familles ou personnes selon leurs besoins.

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit.

Considérant dès lors l'intérêt de ce partenariat.

Propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Cusset et l'association LIBRaiSOL annexée à la présente ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rattachant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

N°16	FINANCES
	Décision modification n°2 – Budget Principal – Budget Annexe – Gestion Salles et spectacles Théâtre et Restauration Municipale

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°5 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 ayant approuvé le budget primitif, du Budget Principal et des Budgets Annexes Gestion Salles et Spectacles, Théâtre, Restaurant Municipal, Centre socio-culturel Eric Tabarly, et Baux Commerciaux,

Considérant qu'il convient de procéder à des réajustements de crédits au Budget Principal et aux Budgets Annexes « Gestion salles et spectacles Théâtre » et « Restaurant municipal ».

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits en fonctionnement au Budget principal pour l'enveloppe des transports scolaires, le contrat CREM et les contrats de maintenance,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits en fonctionnement au Budget principal en dépenses et en recettes pour l'animation touristique estivale,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la subvention du COS pour l'opération « chéquier anti-inflation »,

Considérant que Vichy Communauté a réévalué le coût des services communs, il est nécessaire d'ajouter des crédits en fonctionnement pour la maintenance informatique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du chapitre 012 à la suite des récentes mesures gouvernementales sur le Budget Principal et les budgets annexes,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires aux chapitres 10 et 13 à la suite de régularisations sur les recettes de FCTVA, de la taxe d'aménagement et des amendes de police,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits de paiement sur l'opération 820 pour la revitalisation et l'aménagement du cœur de ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits en dépenses pour les rappels de taxe CNM, ainsi que pour la programmation culturelle (dépenses et recettes) sur le budget Gestion des salles et spectacles et Théâtre,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits en dépenses sur le budget Restaurant municipal pour la location du linge avec la société Khalige et pour les frais de publication pour le renouvellement des marchés alimentaires.

Propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative n°2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	29	
CONTRE	4	B.Mollier/E.Denferd/R.Bernard/V.Béal
ABSTENTION	0	

N°17	FINANCES
	Autorisations de programmes et crédits de paiement – Budget Principal

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant les autorisations de programme et les crédits de paiement à la section d'investissement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 portant engagement des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'année 2023,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique et permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle,

Considérant que ce plan n'est pas définitif mais évolutif et qu'il peut être réactualisé chaque fois que des ajustements sont nécessaires,

Considérant qu'il convient d'augmenter le crédit de paiement 2023 de l'opération 820 de 18 000 € pour les sanitaires du Chambon et l'achat de bornes arrêt minutes,

Cette modification figure dans le tableau joint et se décline de la manière suivante :

Budget Principal :

Opération 820 « Reconquête cœur de ville » - crédits de paiements 2023 : 445 820 €

Propose au Conseil Municipal :

- d'engager les autorisations de programme et les crédits de paiement tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	29	
CONTRE	4	B.Mollier/E.Denferd/R.Bernard/V.Béal
ABSTENTION	0	

N°18	FINANCES
	Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales de Cusset pour l'émission de chèques « coup de pouce /anti-inflation »

Date d'affichage : 2 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Comité des Œuvres Sociales (COS) de Cusset pour l'émission de chèques « coup de pouce/anti-inflation » au profit de ses adhérents,

Considérant la volonté de la Ville de Cusset de soutenir le COS de Cusset à hauteur de 40% du coût de l'opération,

Propose au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 11.200 € au Comité des Œuvres Sociales de Cusset pour l'émission de chèque « coup de pouce/anti-inflation » au profit de ses adhérents ;
- de dire que la dépense est inscrite au BP 2023 sur la nature 65748 fonction 020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	33	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

VILLE DE CUSSET

Vœu demandant l'expérimentation du port d'une tenue unique dans les écoles publiques de la commune de Cusset

Conseil municipal – mercredi 27 septembre 2023 – Cusset

Fin août 2023, Gabriel Attal, Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse a annoncé son souhait d'expérimenter le port de la tenue scolaire unique dans différents établissements volontaires de l'école au lycée en différentes zones géographiques de l'hexagone.

Cette expérimentation a pour objectif de renforcer le respect des principes d'égalité et de neutralité au sein des écoles de la République. Cette perspective est en cohérence avec les objectifs poursuivis par la commune notamment en matière de lutte contre les inégalités sociales ou contre les phénomènes de harcèlement scolaire.

Ainsi :

- Vu la loi 3DS du 21 février 2022 ouvrant aux collectivités la possibilité de demander au gouvernement la mise en place d'une expérimentation de mesures à l'échelle d'un territoire ;
- CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement d'expérimenter le port d'une tenue unique au sein des établissements scolaires ;
- CONSIDÉRANT que l'usage d'une tenue unique dans les établissements scolaires peut contribuer à défendre le principe de laïcité dans les écoles, renforcer l'équilibre social, l'égalité fille-garçon et participer à la lutte contre le harcèlement ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt de travailler sur l'image de l'école et de renforcer la fierté de la fréquenter ;

La Commune de Cusset émet le vœu d'expérimenter le port obligatoire de la tenue unique au sein des écoles publiques de son territoire à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024.

En outre, la commune de Cusset s'engage :

- A participer aux discussions menées par le Ministère de l'Éducation Nationale aux fins d'élaborer les modalités de mise en œuvre de cette mesure ;
- A mener une phase de concertation avec les parents d'élèves et les équipes pédagogiques des écoles communales ;
- A consulter le Conseil communal des jeunes afin que les mesures envisagées recueillent l'adhésion des jeunes eux-mêmes ;

Le présent vœu sera diffusé à :

- Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse
- Madame le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
- Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles publiques de Cusset

Le secrétaire de séance

Le Maire

Benjamin BAFOIL

Jean-Sébastien LALOY

VOTE		
POUR	29	
CONTRE	3	B.Mollier/E.Denferd/R.Bernard
ABSTENTION	1	V.Béal

QUESTIONS DIVERSES :

Cusset en Commun

Monsieur Brice MOLLIER et Madame Elsa DENFERD

Quel est l'impact et quelles sont les retombées, en termes de tourisme, pour la ville de Cusset, de l'inscription de Vichy au Patrimoine mondial de l'UNESCO ?

Collectif Eco Citoyen Cusset

Monsieur Régis BERNARD et Madame Viviane BEAL

En janvier 2024, tous les Français sont censés disposer d'une solution de tri à la source des Biodéchets.

L'association Zéro Waste (créée en 1994, association nationale, citoyenne et indépendante dont l'objectif est "zéro déchet, zéro gaspillage) alerte sur le retard pris et souhaite même que cette obligation de tri à la source soit clarifiée.

Pour Zéro Waste, trop peu de collectivités ont entrepris une réelle démarche pour rendre accessible des solutions efficaces de gestion des biodéchets.

Toujours pour cette association, une chose est sûre, distribuer quelques bio-seaux et installer deux ou trois composteurs collectifs sur un territoire ne constituent pas une généralisation du tri à la source.

De plus, l'agence de transition écologique : l'ADEME, estime qu'au 1er janvier, seulement ¼ des Français auront réellement à leur disposition une solution de tri à la source grâce à leur collectivité.

Il faut rappeler que, selon les derniers chiffres de l'ADEME, les biodéchets représentent ⅓ des ordures ménagères résiduelles (nos sacs noirs), c'est à dire 85 kgs/hab./an. Ce n'est pas négligeable ! En 2030, ce volume de biodéchets dans les OMR devra être inférieur à 25 kgs/hab./an.

Cet objectif de généralisation de tri à la source est quand même connu depuis août 2015 lors de la loi de transition énergétique pour un objectif avant 2025.

La loi Antigasillage et Economie Circulaire (Agec) a ramenée l'obligation de tri à janvier 2024.

Donc, l'objectif est connu depuis huit ans.

Alors, ma question est :

À 100 jours de l'entrée en vigueur de la généralisation du tri à la source des biodéchets, où en sommes-nous à Cusset ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Maire,
Jean-Sébastien LALOY



Le secrétaire de séance,
Benjamin BAFOIL



ANNEXE

DECISIONS

LISTE DES DECISIONS

Numéro	Date	Objet	Montant de la dépense	Montant de la recette
2023.055	05/06/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de la ville de Cusset à M. Barbereau - contrat de concession n°16484 (Carré C - Tombe 783 - 2,52m²) pour une durée renouvelable de 30 ans		510,00 €
2023.056	09/06/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de la ville de Cusset à Mme RICHON - contrat de concession n°16486 (Carré A - Tombe CAV47 - 0,36m²) pour une durée renouvelable de 15 ans		260,00 €
2023.057	09/06/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de la ville de Cusset à Mme MURE - contrat de concession n°16487 (Carré A - Tombe CAV48 - 0,36m²) pour une durée renouvelable de 30 ans		510,00 €
2023.058	30/06/2023	Portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section BW n°204 (2 rue Jean-Giraudoux - 202 m²)- DIA n°003.095.23.A.0074 au prix de 22.000 €, plus 3.000 € de commission dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.	22.000 € (+ 3.000 € de commission)	
2023.059	15/06/2023	Portant avenant n°2 à la convention d'occupation domaniale au profit de la société Bird RidesFrance SARL - prolongation jusqu'au 30 septembre 2023 à titre gratuit.		
2023.060	20/06/2023	Marché à procédure portant sur le nettoyage de l'espace Chambon - attribution du marché 23CG025 à la SAS VILLEBENOIT (Gannat) - 1 an reconductible 2 fois 1 an	89.000 € HT (montant maximum)	
2023.061	23/06/2023	Appel d'offres ouvert pour les fournitures de denrées alimentaires - avenant n°1 aux marchés 19AC_23, 19AC_24, 19AC_25 et 19AC_26 - prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 sans montant maximum Lot 1 Epicerie - PRO à PRO distribution sud Lot 2 Surgelés - DIVAL et DS RHONE ALPES Lot 3 Produits laitiers et ovoproduits - France Frais Auvergne Lot 4 Corps gras - France Frais Auvergne		
2023.062	23/06/2023	Convention de prestation de service entre Vichy-Communauté et la Commune de Cusset - prestation "pratique musicale" au profit des enfants du quartier prioritaire "Presles-Arcins" du 7 novembre 22 au 22 juin 2023		
2023.063	23/06/2023	Marché publicitaire de prestation de service sans publicité, ni mise en concurrence - encarts publicitaires d'une valeur de 1.500 € offerts par les Editions du Centre en contrepartie de 16 places de spectacles au tarif unitaire de 25€		
2023.064	06/07/2023	Convention temporaire du domaine public dans l'enceinte de l'Hôtel de la borderie à Cusset au profit de Monsieur Frédéric Briat (annule et remplace la décision 2023-041) - du 1er septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 - 50 m² - redevance mensuelle de 300 €		300 €/mois
2023.065	05/07/2023	Mise à disposition de locaux sis au sein de l'école maternelle Jean-Zay au profit de la Maison d'assistantes maternelles "la cabane aux doudous" en raison d'un dégât des eaux pour l'accueil de 12 enfants maximum, soit 296 m² et la cour de récréation du 10 juillet au 25 août 2023		750 € TTC / mois
2023.066	12/07/2023	Portant sur la location de locaux communaux situés 8 rue Wilson à Cusset pour le service civil du tribunal judiciaire de Cusset du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2027		27.100 €/an hors charges

2023.067	12/07/2023	Bail pour l'occupation par le tribunal de commerce de locaux situés 2 et 4 rue du bief (332 m ²) à Cusset à compter du 1er février 2022 pour une durée de 3 ans		14.899 €/an hors charges
2023.068	12/07/2023	Convention de mise à disposition du studio de danse "Maurice Bejart" dans l'enceinte du théâtre de Cusset au profit de l'association quadrille du 4 septembre 2023 au 28 juin 2024		5.400 €/an
2023.069	19/07/2023	Acceptation des indemnités immédiate et différée dans le sinistre survenu sur le groupe froid de la cuisine centrale le 14 mai 2021		9191,52€ (dont 3535,20€ différée)
2023.070	19/07/2023	Acceptation de l'indemnité immédiate dans le sinistre survenu sur un candélabre rue Général Raynal		3 547,74 €
2023.071	19/07/2023	Acceptation de l'indemnité immédiate dans le sinistre survenu sur un candélabre rue de Romainville		3 997,44 €
2023.072	19/07/2023	Acceptation de l'indemnité dans le sinistre survenu sur le Système de sécurité incendie du théâtre et des ordinateurs		8 081,12 €
2023.073	19/07/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de Cusset à Monsieur Alain LASSALLE - contrat de concession n°16494 (Carré A - Tombe CAV49 - 0,36 m ²) pour une durée renouvelable de 30 ans		510 €
2023.074	07/08/2023	Portant délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de Cusset à Madame Martine BENJAMIN - contrat de concession n° 16500 (Carré A- Tombe 125 d'une superficie de 2,52 m ² pour une durée de 15 ans		290 €
2023.075	08/08/2023	Travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux et communautaires - marchés subséquents inférieurs à 4000,00 € HT		
2023.076	08/08/2023	Portant acceptation indemnité dans le sinistre survenu sur la sépulture de la famille Roussoffa le 10 mai 2023		326 €
2023.077	08/08/2023	Portant acceptation indemnité dans le sinistre survenu Avenue de Vichy le 20 janvier 2023		14 016 €
2023.078	08/08/2023	Portant acceptation indemnité dans le sinistre survenu rue de Romainville le 4 octobre 2022		2 000 €
2023.079	11/08/2023	Groupement de commandes-Accords cadres travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communautaires - Bilan des marchés subséquents attribués au 1er et 2ème trimestre 2023 - N°21CG009-Lots n°1 à 29 et n°22CG010 - Lots n°30 à 33-38	147.006,79€ HT du 1er janvier au 30 juin 2023 (21CG009)	
2023.080	28/08/2023	Rapportant la décision 202-058 valant exercice du droit de préemption sur la vente de la parcelle cadastrée section BW N°204 propriété de Madame Rolande	22.000 € (+ 3.000 € de commission)	
2023.081	08/09/2023	Attribution du marché 23CG031 à la société SCHUBB France pour la vérification des systèmes de sécurité incendie à l'espace Chambon et au théâtre de Cusset pour une durée d'un an reconductible 3 fois une année	1685,00€ HT montant forfaitaire annuel	
2023.082				
2023.083	04/09/2023	Attribution des accords-cadres 23CG029 et 23CG030 fourniture de denrées alimentaires de type fruits et légumes 1ère gamme, 4ème gamme et 5ème gamme pour la cuisine centrale de Cusset Lot 1 : AUSSERT - COLOM ALBERTI et TERRE AZUR Lot 2 : TERRE AZUR Lot 3 : COLOM ALBERTI	Lot 1 : 171.200 € HT Lot 2 : 32.100 € HT Lot 3 : 10.700 € HT (maximum HT sur 24 mois)	
2023.084	04/09/2023	Avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public d'un local 1 rue Gambetta au profit de Madame Quasevi-Lioidice - prolongation jusqu'au 15 novembre 2023		100 €/mois

VILLE CUSSET

DÉCISION N°2023.55 DU 05 JUIN 2023 PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE DE LA VILLE DE CUSSET

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 8, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 qui délègue au Maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires.

Vu l'arrêté n°304 du 21 juin 2016 portant règlement intérieur du cimetière, articles 26 à 37, qui régissent les modalités d'attribution d'une concession et les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant la possibilité d'accorder une concession funéraire temporaire dans le cimetière communal de CUSSET afin d'y fonder une sépulture au titre de concession nouvelle.

DÉCIDE

Article 1 : attribution et référence cadastrale

Attribution à Monsieur Yves, Ferdinand, François, Guillaume BARBEAU domicilié 85 avenue de Puybesseau Résidence le Puybesseau à CUSSET (Allier) Madame Jacqueline BARBEAU domiciliée 85 avenue Puybesseau Résidence le Puybesseau à CUSSET (Allier) d'une concession funéraire collective afin d'y fonder la sépulture de Monsieur BARBEAU Yves et de Madame BARBEAU Jacqueline née LECOIN référencée au cadastre à l'emplacement Carré : C Tombe : 783 , contrat de concession n° 16484, d'une superficie de 2,52 m2.

Article 2 : durée et reprise

Cette concession est délivrée pour une durée renouvelable de 30 ans, du 5 juin 2023 au 5 juin 2053. Elle sera reprise par la commune le 6 juin 2055 en l'absence de renouvellement par le concessionnaire lui-même ou par ses héritiers en ligne directe.

Article 3 : versement du capital

En contrepartie de la délivrance de cette concession, le concessionnaire devra s'acquitter auprès des services de la trésorerie du versement d'un capital d'un montant de 510 euros dont un tiers sera versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : notification - contrôle

Cette décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal, sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public, notifiée à l'intéressé et enregistrée au registre réservé à cet effet.

Article 5 : recours

L'intéressé dispose, à compter de la présente notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand). Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Cusset, le 5 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LA LOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023.055 PORTANT DELIVRANCE CONCESSION FUNERAIRE A

Objet de l'acte : MONSIEUR BARBEREAU CONTRAT N° 16484 DUREE RENOUELABLE 30 ANS - 510 EUROS

.....

Date de décision: 05/06/2023

Date de réception de l'accusé 19/06/2023
de réception :

.....

Numéro de l'acte : D2023055

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230605-D2023055-AU

.....

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....

Nom du fichier : 2023.055.ATTRIBUTION.CONCESSION.BARBEAU.pdf (99_AU-003-210300950-20230605-D2023055-AU-1-1_1.pdf)

VILLE CUSSET

DÉCISION N°2023.56 DU 09 JUIN 2023 PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE DE LA VILLE DE CUSSET

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 8, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 qui délègue au Maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires.

Vu l'arrêté n°304 du 21 juin 2016 portant règlement intérieur du cimetière, articles 26 à 37, qui régissent les modalités d'attribution d'une concession et les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant la possibilité d'accorder une concession funéraire temporaire dans le cimetière communal de CUSSET afin d'y fonder une sépulture au titre de concession nouvelle.

DÉCIDE

Article 1 : attribution et référence cadastrale

Attribution à Madame Christiane RICHON domiciliée 3 rue champs des moines à ABREST (Allier) Monsieur Albert RICHON domicilié 3 rue champs des moines à ABREST (Allier) d'une concession funéraire de la famille RICHON référencée au cadastre à l'emplacement Carré : A Tombe : CAV47 , contrat de concession n° 16486, d'une superficie de 0,36 m².

Article 2 : durée et reprise

Cette concession est délivrée pour une durée renouvelable de 15 ans, du 9 juin 2023 au 9 juin 2038. Elle sera reprise par la commune le 10 juin 2040 en l'absence de renouvellement par le concessionnaire lui-même ou par ses héritiers en ligne directe.

Article 3 : versement du capital

En contrepartie de la délivrance de cette concession, le concessionnaire devra s'acquitter auprès des services de la trésorerie du versement d'un capital d'un montant de 260 euros dont un tiers sera versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : notification - contrôle

Cette décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal, sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public, notifiée à l'intéressé et enregistrée au registre réservé à cet effet.

Article 5 : recours

L'intéressé dispose, à compter de la présente notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand). Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Cusset, le 9 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LAJOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023.056 PORTANT DELIVRANCE CONCESSION FUNERAIRE A
MME RICHON CONTRAT 16486 - 260 euro

Date de décision: 09/06/2023

Date de réception de l'accusé 19/06/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023056

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230609-D2023056-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 2023.056.CONCESSION.RICHON.pdf (99_AU-003-210300950-
20230609-D2023056-AU-1-1_1.pdf)

VILLE CUSSET

DÉCISION N°2023.57 DU 09 JUIN 2023 PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE DE LA VILLE DE CUSSET

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 8, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 qui délègue au Maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires.

Vu l'arrêté n°304 du 21 juin 2016 portant règlement intérieur du cimetière, articles 26 à 37, qui régissent les modalités d'attribution d'une concession et les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant la possibilité d'accorder une concession funéraire temporaire dans le cimetière communal de CUSSET afin d'y fonder une sépulture au titre de concession nouvelle.

DÉCIDE

Article 1 : attribution et référence cadastrale

Attribution à Madame Micheline MURE domiciliée 76 rue de Venise à CUSSET (Allier) d'une concession funéraire de la famille MURE référencée au cadastre à l'emplacement Carré : A Tombe : CAV48 , contrat de concession n° 16487, d'une superficie de 0.36 m2.

Article 2 : durée et reprise

Cette concession est délivrée pour une durée renouvelable de 30 ans, du 9 juin 2023 au 9 juin 2053. Elle sera reprise par la commune le 10 juin 2055 en l'absence de renouvellement par le concessionnaire lui-même ou par ses héritiers en ligne directe.

Article 3 : versement du capital

En contrepartie de la délivrance de cette concession, le concessionnaire devra s'acquitter auprès des services de la trésorerie du versement d'un capital d'un montant de 510 euros dont un tiers sera versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : notification - contrôle

Cette décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal, sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public, notifiée à l'intéressé et enregistrée au registre réservé à cet effet.

Article 5 : recours

L'intéressé dispose, à compter de la présente notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand). Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Cusset, le 9 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien L.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023057 PORTANT DELIVRANCE CONCESSION FUNERAIRE A

Objet de l'acte : MME MURE CONTRAT N°16487 DUREE RENOUELEBLE DE 30 ANS - 510 EUROS

Date de décision: 09/06/2023

Date de réception de l'accusé 19/06/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023057

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230609-D2023057-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 2023.057.CONCESSION.MURE.pdf (99_AU-003-210300950-20230609-D2023057-AU-1-1_1.pdf)

VILLE | CUSSET

DECISION 2023-05 PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
RELATIF A LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW n°204

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223,

Vu le Plan Local de la ville de CUSSET, approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2019 et modifié par délibération du conseil communautaire le 24 février 2022, reçues respectivement en sous-préfecture de Vichy le 7 octobre 2019 et le 2 mars 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019, reçue en sous-préfecture de Vichy le 4 octobre 2019, annexée au dossier d'approbation et actualisant le périmètre du droit de préemption simple,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019, reçue en sous-préfecture de Vichy le 19 décembre 2019, valant acceptation de la délégation partielle du droit de préemption par la communauté d'agglomération à la commune,

Vu le plan du droit de préemption annexé à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2019 susvisée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, reçue le 27 mai 2020 en sous-préfecture de Vichy, accordant au Maire l'exercice du droit de préemption par délégation,

Vu le PLU de Cusset classant le bien cadastré section BW n°204, sis 2 rue Jean Giraudoux en zone UB,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2017 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du 10 avril 2019 valant avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat PLH (2019/2025) compte tenu des objectifs de production de logements, notamment en matière de constructions neuves sur terrains nus,

Vu le code de l'urbanisme, article L.210-1, L.213-1, L.213-2, L.213-11, L.213-14, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-4 à R.213-10, et les dispositions modifiées issues de la loi ALUR entrées en vigueur le 27 mars 2014 (article L.213-14 al.1^{er}, 2 et 3),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DA 003.095.23.A.074@, reçue en Mairie le 5 mai 2023, déposée par Maître Lionel LAFFAY, notaire à SAINT YORRE au 59 avenue de Vichy , relative à la vente amiable au prix de 22.000 euros (vingt-deux mille euros) plus une commission de 3.000 euros (trois mille euros) du bien non bâti cadastré section BW n°202, d'une contenance de 202 m², sis 2 rue Jean Giraudoux,

Vu l'évolution des seuils réglementaires de consultation obligatoire de la direction générale des finances publiques portée à 180.000 euros pour les acquisitions depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il est opportun pour la commune d'exercer son droit de préemption sur cette vente en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat conformément aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette acquisition par la ville contribuera à la stratégie locale de production de logements conformément aux objectifs du PLH (production de constructions neuves sur terrains nus),

Considérant que cette acquisition est justifiée par les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil communautaire le 26 septembre 2019, s'agissant d'une part de renforcer l'offre variée de logements de qualité adaptés aux besoins des nouveaux habitants (suivant l'objectif démographique fixé par le PADD) et d'autre part de renforcer l'attractivité de la ville,

DECIDE

Article 1 : d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien décrit dans la DIA n°003.095.23.A.0074@ au prix figurant sur la DIA soit 22.000 euros (vingt-deux mille euros), plus 3000 euros (trois mille euros) de commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

Il s'agit du terrain cadastré section BW n°204, d'une contenance de 202 m², sis 2 rue Jean-Giraudoux à CUSSET.

Les frais de notaire relatifs à cette acquisition seront à la charge de la commune.

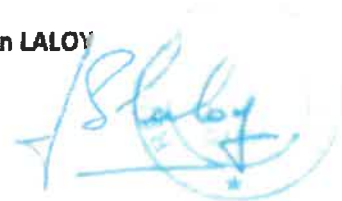
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Vichy,
- Maître Lionel LAFFAY, notaire à Saint Yorre
- Madame Hélène BAUD, propriétaire,
- Monsieur Sami LAJILI, dont les coordonnées en tant qu'acquéreur figurent sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner DA 003.095.23.A.074@.

Fait à CUSSET, le 30 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois suivant sa notification (l'application informatique « télerecours citoyens » est accessible par le site internet www.telerecours).

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de **DECISION 2023.058 PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA VENTE DE L**

l'acte : **PARCELLE CADASTREE SECTION BW 204**

Date de **30/06/2023**

décision:

Date de **30/06/2023**

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de **D2023058**

l'acte :

Identifiant

unique de **003-210300950-20230630-D2023058-AU**

l'acte :

Nature de **Autres**

l'acte :

Matières de **2.3**

l'acte : **Urbanisme**

Droit de préemption urbain

Date de la **29/08/2019**

version de

la

classification

Nom du **2023.058,PORTANT,EXERCICE,DROIT,PREEMPTION,URBAIN,PARCELLE,CADASTREE SECTION,BW21**

fichier : (**99_AU-003-210300950-20230630-D2023058-AU-1-1_1.pdf**)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.059 PORTANT AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BIRD RIDES FRANCE SARL

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 accordant au Maire diverses délégations,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022 portant sur l'expérimentation de location d'engins de déplacements personnels motorisés « EDPM) « trottinettes électriques »,

Vu la convention d'occupation établie avec la société Bird Rides France SARL, en date du 9 mars 2022 pour l'occupation domaniale, pour une durée de 1 an,

Vu l'avenant n°1 en annexe de la décision 2023.030 portant sur l'occupation domaniale au profit de la société BIRD RIDES France SARL jusqu'au 30 juin 2023,

Considérant la demande par la société Bird Rides France SARL de pouvoir continuer à occuper le domaine public jusqu'au 30 septembre 2023 dans les mêmes conditions,

Considérant l'autorisation de la Ville de Cusset pour prolonger cette occupation,

DECIDONS

Article 1 : de conclure un avenant n°2 à la convention d'occupation domaniale avec la société Bird Rides France SARL pour prolonger jusqu'au 30 septembre 2023 l'occupation à titre gratuit, dans des conditions administratives inchangées.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter ;
- Madame la Sous-Préfète de VICHY.

Fait à CUSSET, le 15 juin 2023

Le Maire,

Jean-Stasien LALOY



VILLE DE CUSSET

AVENANT N°2 - CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Entre les soussignés,

La commune de CUSSET, représentée par son Maire, Jean-Sébastien LALOY, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération N°2 en date du 25 mai 2020, prise pour l'application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « le Gestionnaire » ou « la Ville »,

D'une part,

Et

La Société Bird Rides France SARL , régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, numéro de SIREN 841 909 559 dont le siège social est 3 rue du Colonel Moll 75017 PARIS , représentée par son gérant Monsieur Yibo LING agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « l'Exploitant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Préambule

La Commune de Cusset a autorisé la société Bird Rides France SARL, par le biais d'une convention d'occupation domaniale en date du 9 mars 2022, à occuper l'espace public pour une durée expérimentale de 1 an.

La société Bird Rides France SARL a manifesté son souhait de pouvoir renouveler l'occupation du domaine public domanial dans un premier temps, jusqu'au 30 juin 2023, puis dans un second temps, jusqu'au 30 septembre 2023.

Considérant l'accord de la Commune de Cusset pour ce renouvellement, les parties ont donc convenu ce qui suit .

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'apporter à la convention d'occupation domaniale, la modification précisée dans l'article suivant.

Article 2

L'article 3 « DUREE » du bail de courte durée initial est désormais complété ainsi .

« La convention d'occupation domaniale est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023, et prendra fin le 30 septembre 2023 ».

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions particulières non explicitement reconsidérées ci-dessus demeurent applicables.

Le présent avenant est conclu sous seing-privé et ne sera soumis à aucune formalité d'enregistrement ni de publication.

Fait à CUSSET, le ,

Pour l'Exploitant

Pour la ville de CUSSET,
Le Maire





VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.060
MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR LE NETTOYAGE DE L'ESPACE CHAMBON

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée lancée sur la plateforme achatpublic.com le 22 mai 2023 ayant pour objet le nettoyage de l'Espace Chambon,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au vendredi 9 juin 2023 à 12h00, 2 offres ont été réceptionnées, à savoir :

- SAS VILLEBENOIT (03800 GANNAT)
- SARL RAPIDENET (03300 CREUZIER LE VIEUX)

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique	50 %
2- Prix des prestations	50 %

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée par la société SAS VILLEBENOIT apparaît comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 23CG025 à :

SAS VILLEBENOIT
18 Cours de la République
03800 GANNAT

Pour un montant maximum de 89 000.00 € HT pour une durée d'un an reconductible deux fois un an,

Article 2 : que les dépenses seront imputées au budget principal de Cusset,

Article 3 : d'autoriser Madame Annie DAUPHIN, troisième adjointe, déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics à signer tous les documents relatifs à ce marché.

Fait à CUSSET, le 20 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR LE
NETTOYAGE DE L'ESPACE CHAMBON

Date de décision: 20/06/2023

Date de réception de l'accusé 23/06/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023060

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230620-D2023060-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : D.2023.060.MARCHE.PROCEDURE.NETTOYAGE.ESPACE.CHAMBON.pdf (99_AU-003-210300950-20230620-D2023060-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.061

APPEL D'OFFRES OUVERT – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

AVENANT N° 1 AUX MARCHES 19AC_23, 19AC_24, 19AC_25, 19AC_26

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R 2194-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 mai 2019 ayant attribué les marchés de fourniture de denrées alimentaires sans montant maximum :

- 19AC_23 - Lot 1 – Epicerie à la société PRO à PRO DISTRIBUTION SUD
- 19AC_24 - Lot 2 – Surgelés à la société DIVAL et DS RHONE ALPES
- 19AC_25 - Lot 3 – Produits laitiers et ovoproduits à la société France FRAIS AUVERGNE
- 19AC_26 - Lot 4 – Corps gras à la société France FRAIS AUVERGNE

Considérant l'échéance de ces contrats au 18 juin 2023 et la nécessité de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre la finalisation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 23 juin 2023, sur la passation de ces avenants,

DECIDE

Article 1 : *de conclure l'avenant n° 1 aux marchés 19AC_23, 19AC_024, 19AC_025 et 19AC_026, en vue de leur prolongation jusqu'au 31 décembre 2023,*

Article 2 : *que les dépenses seront imputées au budget de Cusset, budget Restaurant scolaire municipal,*

Article 3 : *d'autoriser Madame Annie DAUPHIN, troisième adjointe, déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics à signer tous les documents relatifs à ces avenants.*

Fait à CUSSET, le 23 juin 2023

Le Maire

Jean-Sébastien LALOY



VILLE DE CUSSET

RAPPORT DE PRÉSENTATION AVENANTS N° 1 AUX MARCHES 19AC_23 , 19AC_24 , 19AC_25 , 19AC_26

RAPPEL DE LA PROCEDURE MISE EN PLACE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Mairie de Cusset – Place Victor Hugo – B.P. 20305 CUSSET CEDEX
Tél : 04.70.30.95.00
Fax : 04.70.30.95.01
Courriel : mpa@vichy-communaute.fr
Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre ou de l'avenant
Annie DAUPHIN, Adjointe déléguée aux marchés publics,

B - Objet de la consultation

Objet de l'accord-cadre

CUISINE CENTRALE DE CUSSET – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
Attribution d'un accord-cadre pour chaque lot.

Numéro et intitulé de chaque lot de la consultation

Lot(s)	Désignation
1	EPICERIE
2	PRODUITS SURGELES
3	PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS
4	CORPS GRAS

C - Economie générale de la consultation

Lot(s)	Code CPV	Forme des prix
1	15890000-3	Prix unitaires
2	15896000-5	Prix unitaires
3	15540000-5 15550000-8 03142500-3	Prix unitaires
4	15530000-2 15512000-0	Prix unitaires

Durée d'exécution de l'accord-cadre initial

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction fixé à 3, durée de chaque période de reconduction de 12 mois, et d'une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 4 ans.

D - Choix de la procédure de passation

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum
Articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Instance d'attribution des marchés initiaux

La commission d'appel d'offres en date du 20/05/2019

Instance ayant rendu un avis sur les avenants N° 1 aux marchés 19AC_23, 19AC_24, 19AC_25, 19AC_26

La commission d'appel d'offres en date du 23/06/2023

E – offres retenues

Lot(s)	Attributaire	Montant annuel estimatif initial
1	PRO à PRO DISTRIBUTION SUD 275 Rue André Ampère 69970 CHAPONNAY Tél : 04.37.23.63.00 marches.chaponnay@proapro.fr SIRET : 38500623400137	48 040.05
2	DIVAL et DS RHONE ALPES Allée de la Minéralogie ZA Molina la Chazotte 42000 SAINT ETIENNE Tél : 04.77.34.36.23 afurnon@ds-restauration.com SIRET : 34067077700036	94 188.69

3	France FRAIS AUVERGNE sas ZAC des ronzières – 1 avenue Henri Pourrat 63510 AULNAT Tél : 04.73.60.36.00 bparrilla@ffauvergne.fr SIRET : 33358514900078	64 524.69
4	France FRAIS AUVERGNE sas ZAC des ronzières – 1 avenue Henri Pourrat 63510 AULNAT Tél : 04.73.60.36.00 bparrilla@ffauvergne.fr SIRET : 33358514900078	5 972.98

F – Motif de la décision pour la passation d’avenants N° 1 aux marchés 19AC_23, 19AC_24, 19AC_24, 19AC_25 et 19AC_26

L’ensemble des contrats arrivant à échéance le 18 juin 2023, le pouvoir adjudicateur propose de proroger ces derniers jusqu’au 31 décembre 2023 afin de laisser le temps au nouveau responsable de la cuisine centrale de finaliser la nouvelle consultation.

Ces avenants ont reçu un avis favorable de la commission d’appel d’offres qui s’est réunie le 23 juin 2023 en Mairie de Cusset.

Les avenants N° 1 aux marchés 19AC_23, 19AC_24, 19AC_24, 19AC_25 et 19AC_26 dont les montants estimatifs ont été calculés sur la base des prestations réalisées en 2022-2023 afin d’être au plus près des prix pratiqués ce jour, entraîne les augmentations estimatives suivantes :

Lot(s)	Attributaire	Montant estimatif avenant N° 1 HT
1	PRO à PRO DISTRIBUTION SUD	41 250.00 € H.T.
2	DIVAL et DS RHONE ALPES	86 166.66 € H.T.
3	France FRAIS AUVERGNE sas	35 291.67 € H.T.
4	France FRAIS AUVERGNE sas	8 937,50 € H.T.

G - Signature de l’organisme acheteur

A ...*Cusset*....., le
.....*23 juin 2023*.....

L’Adjointe déléguée
Aux Travaux
Annie DAUPHIN



[Handwritten signature]

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023.061 APPEL D'OFFRES OUVERT - FOURNITURE DE DENREES

Objet de l'acte : ALIMENTAIRES AVENANT 1 AUX MARCHES 19AC_23, 19AC_24, 19AC_25 ET
19AC_26

Date de décision: 23/06/2023

Date de réception de 06/07/2023

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : D2023061

Identifiant unique de
l'acte : 003-210300950-20230623-D2023061-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .1
Commande Publique
Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : D.2023.061.APPEL.OFFRES.OUVERT.DENREES.ALIMENTAIRES.AVENANT.1.pdf
(99_AU-003-210300950-20230623-D2023061-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.062

Convention de prestation de service entre Vichy-Communauté et la Commune de Cusset

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté et notamment sa mission supplémentaire de soutien à l'enseignement musical et à l'éveil musical,

Vu l'objectif stratégique « faire de la culture et du sport un outil de solidarité du territoire » du pilier II « garantir une meilleure qualité de vie pour tous » du projet de territoire AGIR 2035,

Vu la décision 2023-189 du 22 mai 2023 autorisant le Président de l'EPCI de signer la convention de prestation de service avec la Commune de Cusset,

Considérant que Vichy Communauté peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte de la commune de Cusset en dehors et en complément de ses compétences communautaires dès lors que ces prestations ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement et qu'elles sont justifiées par un intérêt public,

Considérant l'engagement de Vichy-Communauté à exercer pour le compte de la commune de Cusset les prestations suivantes :

- Proposition d'activités éducatives de musique à des élèves dans le cadre du projet CLAS ;
- Participation à des actions pédagogiques.

Considérant que les prestations proposées permettront aux enfants résidant au sein du quartier prioritaire « Presles/Arcins » de s'ouvrir à la pratique musicale et de découvrir le conservatoire d'agglomération.

DECIDE

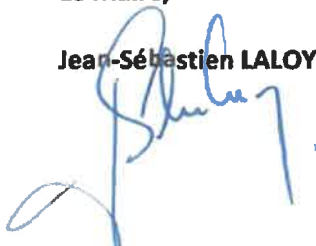
Article 1 : d'autoriser la signature de la convention de prestation de service avec Vichy Communauté.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée en Sous-Préfecture de Vichy.

Fait à CUSSET, le 23 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE VICHY COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE CUSSET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération « Vichy Communauté », représentée par sa Vice-Présidente, déléguée à la culture de Vichy Communauté, Madame Charlotte BENOIT, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite communauté par décision du Président n°2023-189 du 04/05/2023.

D'une part,

ET :

La commune de Cusset, représenté par son maire Monsieur Jean-Sébastien LALOY, agissant en cette qualité en application de la délibération n° 2 du 25 mai 2020

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-7-1 renvoyant à l'article L5215-27.

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté et notamment sa mission supplémentaire de soutien à l'enseignement musical et à l'éveil musical.

Vu l'objectif stratégique « Faire de la culture et du sport un outil de solidarité du territoire » du pilier II « Garantir une meilleure qualité de vie pour tous » du projet de territoire AGIR 2035.

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT susvisées Vichy Communauté peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte de la commune de Cusset en dehors et en complément de ses compétences communautaires dès lors que ces prestations ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement et qu'elles sont justifiées par un intérêt public,

ARTICLE 1 : OBJET

Il s'agit de permettre à des enfants résidant dans le quartier prioritaire « Presles-Arcins » de s'ouvrir à la pratique musicale, de découvrir le Conservatoire d'Agglomération, lieu de pratiques artistiques et culturelles à proximité de leur quartier.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Vichy communauté s'engage à exercer pour le compte de la commune de Cusset, les prestations de service suivantes :

- Proposition d'activités éducatives de musique à des élèves dans le cadre du projet CLAS. Les séances se déroulent au sein du Conservatoire Artistique d'Agglomération de Vichy Communauté
- Participation à des actions pédagogiques répondant aux objectifs suivants :
 - o S'exprimer à travers l'utilisation de différents instruments (cordes, bois);
 - o Développer la capacité d'écoute et de communication ;

Cette prestation concerne la seule gestion du service ci-dessus décrit et n'a pas pour objet de transférer à la Commune de Cusset la compétence musique.

La communauté d'agglomération met à disposition de la commune de Cusset, à titre gratuit, l'ensemble des informations, les salles du Conservatoire et matériels nécessaires à la bonne exécution de la prestation de service.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 7 novembre 2022 jusqu'au 22 juin 2023 inclus, à raison de 1 heures 30 hebdomadaires pendant les périodes d'ouverture du service et selon le calendrier scolaire de l'Education Nationale (prévisionnel de 27 séances ci-joint).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FACTURATION

Le coût horaire de la prestation à la charge de la commune de Cusset est le suivant :

- Assistant d'Enseignement Artistique : 41 euros TTC
- Professeur d'Enseignement Artistique : 65 euros TTC

Un titre de recette sera émis par Vichy Communauté à l'encontre de la commune de Cusset au cours du second semestre 2023 au vu d'un état liquidatif précisant le nombre d'heures réalisées et la qualité de l'intervenant.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Chaque partie s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et ses biens propres ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'application de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
La Vice-Présidente, déléguée à la Culture,



Mme Charlotte BENOIT



Pour la commune de Cusset
Le Maire,



Jean-Sébastien LALOY

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023.062 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
VICHY-COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE CUSSET - MISSION
SUPPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL ET L'EVEIL
MUSICAL

Date de décision : 23/06/2023

Date de réception de l'accusé : 10/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023062

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230623-D2023062-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de compétences par thèmes
Culture

Date de la version de la : 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : D.2023.062.CONVENTION.PRESTATION.VICHY.CO.EVEIL.MUSICAL.pdf (99_AU-003-210300950-20230623-D2023062-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.063

Marché publicitaire de prestation de service sans publicité, ni mise en concurrence

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal,

Vu la politique culturelle du Théâtre de Cusset, et la programmation de la saison 2023/2024,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Cusset de promouvoir les événements et spectacles programmés au cours de la saison culturelle et plus particulièrement de convenir d'un échange dit de marchandises,

Considérant que les « Editions du Centre » s'engage à offrir des encarts publicitaires sur :

- l'agenda saison d'été Vichy Culture avec deux pages à paraître sur un numéro à hauteur de 750 euros HT ;
- le Vichy Mensuel avec une page mensuelle sur cinq parutions pour un montant de 750 euros HT ;

Soit un total de 1.500 HT

Considérant que la Ville de Cusset s'engage à mettre à disposition 16 places de spectacles sur la saison 2023/2024 au tarif exonéré (soit 25€/place).

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature avec les Editions du Centre d'un marché publicitaire de prestation de service sans publicité, ni mise en concurrence.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée en Sous-Préfecture de Vichy.

Fait à CUSSET, le 23 juin 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023.063 MARCHE PUBLICITAIRE DE PRESTATION DE SERVICE SANS PUBLICITE, NI MISE EN CONCURRENCE

Date de décision: 23/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2023

Numéro de l'acte : D2023063

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230623-D2023063-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : D.2023.063.MARCHE.PUBLICITAIRE.PRESTATION.SERVICE.pdf (99_AU-003-210300950-20230623-D2023063-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION N°2023.064 - CONVENTION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS L'ENCEINTE DE L'HOTEL DE LA BORDERIE A CUSSET AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC BRIAT

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de Monsieur Frédéric BRIAT de pouvoir occuper un espace au rez-de-chaussée de l'Hôtel de la Borderie à Cusset, d'une surface d'environ 50 m², à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024, afin d'exercer ses activités de :

- organisation d'évènements, exploitation d'un espace de jeux vidéo, location de matériels dans le domaine du jeu vidéo, formation dans le domaine de la vente,

Considérant l'accord de la Commune de Cusset pour cette occupation,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation du domaine public au profit de Monsieur Frédéric BRIAT à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 aux termes de laquelle celui-ci est autorisé à occuper :

- un espace au rez-de-chaussée de l'Hôtel de la Borderie à Cusset, d'une surface d'environ 50 m², moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 300 €,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter,
- Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 6 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Sébastien LALOY

VILLE CUSSET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC BRIAT

Entre les soussignés,

La commune de CUSSET, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LAIOY, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délégation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020. ci-après désignée « le propriétaire »,

D'une part,

Et

Monsieur Frédéric BRIAT, domicilié au 11 et 13 rue Olivier Grasset à Cusset (03300), identifié au SIREN sous le numéro 853 718 401 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Cusset, ci-après désigné « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la commune de Cusset d'un espace situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de la Borderie, sis 23 place Victor Hugo à Cusset, d'une surface d'environ 50 m², au profit de l'occupant.

La convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2 infra.

Article 2 – Espaces occupés

Voir le plan de localisation en annexe

Article 3 – Nature et destination de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'occupant est tenu d'occuper par lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention.

L'espace mis à disposition doit être utilisé exclusivement pour les activités suivantes :

- organisation d'événements, exploitation d'un espace de jeux vidéo, location de matériels dans le domaine du jeu vidéo, formation dans le domaine de la vente.

Article 4 – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et inaccessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la commune de Cusset :

- l'occupant n'a aucune qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la commune de Cusset autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune de Cusset ;
- la convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la commune de Cusset, l'occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers la commune de Cusset et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 18.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Cusset dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Cusset.

Article 5 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Toute reconduction tacite est exclue.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation. À l'issue de la convention, l'occupant sera tenu de libérer les lieux dans la journée.

Article 6 – Principes généraux

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 7 – Connaissance des lieux

L'occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 8 – Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la commune de Cusset et l'occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'occupant pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- payer la redevance et les charges aux termes convenus,
- user paisiblement des installations occupées en respectant leur destination,
- répondre des dégradations survenues pendant l'occupation,

- ne faire aucun changement de distribution ou de transformation, démolitions, constructions, améliorations ou embellissements sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. En cas d'autorisation, toute modification, de quelque nature que ce soit, restera en fin de convention la propriété du propriétaire sans indemnité, ni préjudice du droit de ce dernier d'exiger la remise en état des lieux,
- ne pas sous-louer, ni céder, ni prêter les installations, même temporairement en totalité ou en partie, sauf accord préalable de la commune de Cusset,
- informer immédiatement le propriétaire de tout changement, de tous désordres, dégradations, sinistres survenus dans les lieux occupés,
- laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux occupés,
- renoncer à tout recours contre le propriétaire en cas de vol dans les lieux loués, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble du voisinage,
- profiter des servitudes actives et supporter les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qui pourraient exister au profit ou à la charge de l'immeuble,
- organiser la sécurité et les secours avec mise en place d'un plan de secours en fonction des activités proposées,
- maintenir en parfait état de propreté les installations occupées,
- se conformer strictement aux prescriptions de tous les règlements et arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité,
- faire son affaire de l'obtention des licence(s), agrément(s) et autorisation(s) éventuellement nécessaires à l'activité,
- laisser tout représentant de la commune de Cusset pénétrer dans les lieux mis à disposition toutes les fois que bon lui semblera pour juger notamment de leur état.

De plus, l'occupant devra conserver la sortie de secours depuis le caveau en contrebas du RDC (accès au restaurant mitoyen LA TAVERNE LOUIS XI) et garantir l'accès libre devant les portes d'entrées du local.

Article 9 bis – Obligation de l'occupant

L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur. Il ne peut réclamer à la commune de Cusset une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 10 – Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'occupant, la commune de Cusset gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 11 – Conservation des biens affectés

L'occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la commune de Cusset toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 12 – Sort des installations - évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune de Cusset peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la commune de Cusset a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'occupant. La commune de

Cusset a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 13 – Entretien et propreté du site

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier. En outre, l'occupant supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires à la suite, notamment de défaut d'exécution des réparations qui s'avèreraient nécessaires.

L'occupant répond de toutes les détériorations, dégradations et pertes survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'occupant veillera à la propreté du site pendant toute la durée de l'occupation.

Article 14 – Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie à titre onéreux moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 300 €, payable d'avance les premiers de chaque mois.

L'occupant réglera à la commune de Cusset les consommations en eau et électricité générées par ses installations. Un relevé des compteurs avant et après utilisation sera fait contradictoirement avec les services techniques de la commune de Cusset.

Si des frais sont à engager pour une augmentation de puissance électrique, ils seront pris en charge en totalité par l'occupant.

Article 15 – Responsabilités

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages causés de toute nature

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Article 16 – Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus, l'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la commune de Cusset quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'occupant et ses assureurs garantissent la commune de Cusset contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la commune de Cusset ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 17 – Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la commune de Cusset.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Cusset et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Article 18 – Résiliation à l'initiative de la commune de Cusset

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la commune de Cusset peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'occupant : en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend notamment :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - la cession de la convention sans accord exprès de la commune de Cusset
 - la rupture du caractère personnel de la convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception.
La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.
Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la commune de Cusset

Article 19 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant pour tout motif dûment justifié par écrit auprès de la commune de Cusset sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 20 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de l'occupant ;
- de cessation définitive par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des parties sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 21 – Fin normale de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 22 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 23 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Article 24 – Election du domicile

Les parties signataire font élection de domicile : le propriétaire : Mairie de Cusset - Place Victor Hugo - 03300 CUSSET
et l'occupant : 11 et 13 rue Olivier Grasset - 03300 CUSSET

Fait en deux exemplaires,

A Cusset, le 7 juillet 2023

L'occupant,

Frédéric BRIAT

Pour la commune de Cusset,
Le Maire,


Jean Sébastien LALOY

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023.064 CONVENTION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS

Objet de l'acte : L'ENCEINTE DE L'HOTEL DE LA BORDERIE A CUSSET AU PROFIT DE MONSIEUR
FREDERC BRIAT

Date de décision: 06/07/2023

Date de réception de 10/07/2023

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : D2023064

Identifiant unique de
l'acte : 003-210300950-20230706-D2023064-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .3

Domaine et patrimoine

Locations

Date de la version de 29/08/2019

la classification :

Nom du fichier : D.2023.064.CONVENTION.TEMPORAIRE.HOTEL.BORDERIE.FREDERIC.BRIAT.pdf
(99_AU-003-210300950-20230706-D2023064-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

**DECISION N°2023.065 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS AU SEIN DE L'ECOLE
MATERNELLE JEAN-ZAY AU PROFIT DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES « LA
CABANE AUX DOUDOUS » EN RAISON D'UN DEGATS DES EAUX**

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux par Madame LAURENT, gérante de la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « La cabane aux doudous » pour l'accueil de 12 enfants maximum en bas âges,

Considérant que les locaux sis 6 rue Rocher Favvyé à Cusset occupés par la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « La cabane aux doudous » ne sont plus accessibles suite à un dégât des eaux et qu'il convient de délocaliser l'accueil des enfants dans des locaux adaptés,

Considérant la proposition de la Ville de Cusset à la MAM pour l'utilisation d'une partie des locaux au sein de l'école maternelle Jean-Zay, soit 4 pièces : 1 restaurant scolaire avec office, 1 salle d'activité, 1 salle de repos et 1 sanitaire, soit environ 296m², et la cour de récréation de 295m².

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition une partie des locaux (soit 4 pièces : 1 restaurant scolaire avec office, 1 salle d'activité, 1 salle de repos et 1 sanitaire, soit environ 296m², et la cour de récréation de 295m²) au sein de l'école maternelle Jean-Zay au profit de Madame LAURENT, gérante de la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « La cabane aux doudous » à compter du 10 juillet et jusqu'au 25 août 2023 pour l'accueil de 12 enfants maximum, moyennant le versement d'une redevance mensuelle équivalente à 750 € TTC.

Article 2 : les conditions de mise à disposition sont définies par convention annexée à la présente.

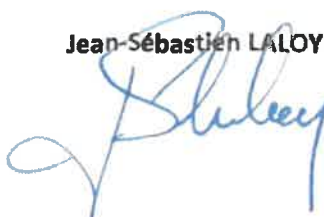
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter
- Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 5 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



VILLE DE CUSSET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CABANE AUX DOUDOUS »

Entre les soussignés,

La commune de CUSSET, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délégation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désignée « le propriétaire »,

D'une part,

Et

L'association « La Cabane aux Doudous », dont le siège social est situé au 9 rue du Baril à Abrest (03200), identifiée au SIREN sous le numéro 829 489 640, représentée par Madame Gorete LAURENT, en qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi, ci-après désigné « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la commune de Cusset de divers espaces situés dans l'enceinte de l'école Jean Zay, sis 19 rue Liandon à Cusset, d'une surface globale d'environ 591 m² (dont 295 m² pour la cour de l'école), au profit de l'occupant.

La convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2 infra.

Article 2 – Espaces occupés

Voir le plan de localisation en annexe

Article 3 – Nature et destination de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'occupant est tenu d'occuper par lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention.

L'espace mis à disposition doit être utilisé exclusivement pour les activités suivantes :

- Maisons d'Assistances Maternelles (MAM)

Article 4 – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la commune de Cusset :

- l'occupant n'a aucune qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la commune de Cusset autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune de Cusset ;
- la convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la commune de Cusset, l'occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers la commune de Cusset et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 18.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Cusset dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Cusset.

Article 5 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 10 juillet 2023 au 25 août 2023. Toute reconduction tacite est exclue.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation. À l'issue de la convention, l'occupant sera tenu de libérer les lieux dans la journée.

Article 6 – Principes généraux

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 7 – Connaissance des lieux

L'occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 8 – Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la commune de Cusset et l'occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'occupant pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- payer la redevance et les charges aux termes convenus,
- user paisiblement des installations occupées en respectant leur destination,
- répondre des dégradations survenues pendant l'occupation,

- ne faire aucun changement de distribution ou de transformation, démolitions, constructions, améliorations ou embellissements sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. En cas d'autorisation, toute modification, de quelque nature que ce soit, restera en fin de convention la propriété du propriétaire sans indemnité, ni préjudice du droit de ce dernier d'exiger la remise en état des lieux,

- ne pas sous-louer, ni céder, ni prêter les installations, même temporairement en totalité ou en partie, sauf accord préalable de la commune de Cusset,

- informer immédiatement le propriétaire de tout changement, de tous désordres, dégradations, sinistres survenus dans les lieux occupés,

- laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux occupés,

- renoncer à tout recours contre le propriétaire en cas de vol dans les lieux loués, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble du voisinage,

- profiter des servitudes actives et supporter les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qui pourraient exister au profit ou à la charge de l'immeuble,

- organiser la sécurité et les secours avec mise en place d'un plan de secours en fonction des activités proposées,

- maintenir en parfait état de propreté les installations occupées,

- se conformer strictement aux prescriptions de tous les règlements et arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité,

- faire son affaire de l'obtention des licence(s), agrément(s) et autorisation(s) éventuellement nécessaires à l'activité,

- laisser tout représentant de la commune de Cusset pénétrer dans les lieux mis à disposition toutes les fois que bon lui semblera pour juger notamment de leur état.

Article 9 bis – Obligation de l'occupant

L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur. Il ne peut réclamer à la commune de Cusset une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 10 – Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'occupant, la commune de Cusset gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 11 – Conservation des biens affectés

L'occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la commune de Cusset toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 12 – Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune de Cusset peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la commune de Cusset a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'occupant. La commune de Cusset a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 13 – Entretien et propreté du site

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier. En outre, l'occupant supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires à la suite, notamment de défaut d'exécution des réparations qui s'avèreraient nécessaires.

L'occupant répond de toutes les détériorations, dégradations et pertes survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'occupant veillera à la propreté du site pendant toute la durée de l'occupation.

Article 14 – Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie à titre onéreux moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 750 €, payable d'avance les premiers de chaque mois.

L'occupant réglera à la commune de Cusset les consommations en eau et électricité générées par ces installations. Un relevé des compteurs avant et après utilisation sera fait contradictoirement avec les services techniques de la commune de Cusset.

Si des frais sont à engager pour une augmentation de puissance électrique, ils seront pris en charge en totalité par l'occupant.

Article 15 – Responsabilités

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages causés de toute nature :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Article 16 – Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus, l'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la commune de Cusset quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'occupant et ses assureurs garantissent la commune de Cusset contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la commune de Cusset ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 17 – Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la commune de Cusset.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Cusset et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Article 18 – Résiliation à l'initiative de la commune de Cusset

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune de Cusset peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'occupant : en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend notamment :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - la cession de la convention sans accord exprès de la commune de Cusset
 - la rupture du caractère personnel de la convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la commune de Cusset

Article 19 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant pour tout motif dûment justifié par écrit auprès de la commune de Cusset sous réserve du respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 20 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de l'occupant ;
- de cessation définitive par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des parties sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 21 – Fin normale de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 22 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 23 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

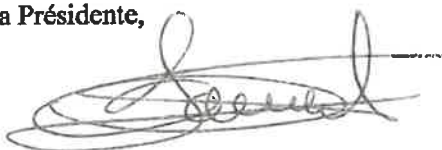
Article 24 – Election du domicile

Les parties signataire font élection de domicile : le propriétaire : Mairie de Cusset – Place Victor Hugo - 03300 CUSSET et l'occupant : 9 rue du Baril – 03200 ABREST

Fait en deux exemplaires,



A Cusset, le 7 juillet 2023

L'occupant,
La Présidente,



Madame Gorete LAURENT

La commune de Cusset,
Le Maire,



Monsieur Jean-Sébastien LALOY

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023.065 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS AU SEIN DE
L'ECOLE MATERNELLE JEAN-ZAY AU PROFIT DE LA MAISON D'ASISTANTES
MATERNELLES "LA CABANE AUX DOUDOUS" EN RAISON D'UN DEGAT DES
EAUX

Date de décision: 05/07/2023

Date de réception de 10/07/2023

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : D2023065

Identifiant unique de
l'acte : 003-210300950-20230705-D2023065-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .3

Domaine et patrimoine

Locations

Date de la version de 29/08/2019

la classification :

Nom du fichier : D.2023.065.MISE.A.DISPOSITION.ECOLE.MATERNELLE.MAM.DEGATS.EAUX.pdf
(99_AU-003-210300950-20230705-D2023065-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION N°2023.066
PORTANT SUR LA LOCATION DE LOCAUX COMMUNAUX situés 8 rue Wilson à Cusset pour le service civil du Tribunal Judiciaire de Cusset

NOUS Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de l'Etat de pouvoir occuper des locaux sis au deuxième étage d'un immeuble à Cusset 8 rue Wilson, pour les besoins du service civil du Tribunal Judiciaire de Cusset (en vue de son relogement provisoire en attendant la construction du nouveau Palais de Justice),

Considérant l'accord de la Commune de Cusset pour cette occupation,

DECIDE

Article 1 : de conclure un bail au profit de l'Etat à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2027,

Article 2 : le montant du loyer annuel est fixé à la somme de vingt-sept mille cent euros (27.100 €) hors charges, payable trimestriellement et d'avance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter
- Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



VILLE DE CUSSET

DECISION N°2023-067
BAIL POUR L'OCCUPATION PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOCAUX SITUES 2 ET 4 RUE
DU BIEF A CUSSET

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail établi avec l'Etat le 15 avril 2022 pour l'occupation de l'immeuble situé 2 et 4 rue du Bief à Cusset, à compter du 1^{er} février 2019 pour une durée de 3 ans, afin d'exercer les activités du Tribunal de Commerce,

Considérant le souhait de l'Etat de pouvoir renouveler cette occupation pour 3 ans (en ce non compris les locaux occupés par le greffe du Tribunal de Commerce, qui devront faire l'objet d'une convention directe entre la commune de Cusset et l'occupant), afin de continuer à exercer lesdites activités à compter du 1^{er} février 2022,

Considérant l'accord de la commune de Cusset pour cette occupation,

DECISIONS

Article 1 : de conclure un nouveau bail avec l'Etat à effet du 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans, pour la location de locaux dépendant du bâtiment situé 2 et 4 rue du Bief à Cusset, d'une superficie utile de 332 m², afin d'exercer les activités du Tribunal de Commerce,

Article 2 : de fixer le montant du loyer annuel à quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors charges (14 899€), à compter du 1^{er} février 2022, payable d'avance tous les trimestres,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter
- Madame la Sous-Préfète de VICHY.

Fait à CUSSET, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



VILLE DE CUSSET

**DECISION N°2023.068 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STUDIO DE DANSE
« MAURICE BEJART » DANS L'ENCEINTE DU THEATRE DE CUSSET A CUSSET AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION QUADRILLE**

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 portant création de tarifs de location pour la salle de danse municipale de Cusset,

Vu le projet de la commune de Cusset de développer les arts chorégraphiques et circassiens au sein du studio de danse, ainsi que sur l'ensemble du territoire de la commune en lien avec la scène conventionnée d'intérêt national de Cusset,

Vu la convention en date du 7 juillet 2022 établie entre la commune de Cusset et l'association QUADRILLE pour l'occupation du studio de danse « Maurice Béjart » situé dans l'enceinte du théâtre de Cusset, sis rue du Marché au Blé à Cusset, à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, afin d'exercer son activité de :

- *cours de danse,*
- *promotion de la danse dans le département de l'Allier,*
- *organisation de spectacles,*

Considérant la demande de ladite association de pouvoir continuer à occuper ce local à compter du 4 septembre 2023,

Considérant l'accord de la Commune de Cusset pour cette occupation,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de mise à disposition au profit de l'association QUADRILLE, à compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 28 juin 2024, aux termes de laquelle celle-ci est autorisée à occuper :

- le studio de danse « Maurice Béjart » situé dans l'enceinte du théâtre de Cusset à Cusset, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 5 400 €, payable en 10 égales mensualités à compter du 4 septembre 2023,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter,
- Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.069 PORTANT ACCEPTATION DES INDEMNITES IMMEDIATE ET DIFFEREE DANS LE SINISTRE SURVENU SUR LE GROUPE FROID DE LA CUISINE CENTRALE LE 14 MAI 2021

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes »,

Vu les problèmes de fonctionnement rencontrés, le 14 mai 2021, sur le groupe froid de la cuisine centrale sise boulevard du Bicentenaire à CUSSET,

Considérant à la suite de l'expertise en date du 14 juin 2021, la proposition d'indemnité de BRETEUIL Assurances d'un montant de 5 656,32 € relatif à l'indemnité immédiate et de 3 535,20 € relatif à l'indemnité différée,

DECIDE

Article 1 : d'accepter de BRETEUIL Assurances le remboursement d'un montant de 9 191,52 € (5 656,32 € + 3 535,20 €) correspondant à l'indemnité définitive,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 75888 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023.069 PORTANT ACCEPTATION DES INDEMNITES

Objet de l'acte : IMMEDIATE ET DIFFEREE DANS LE SINISTRE SURVENU SUR LE GROUPE
FROID DE LA CUISINE CENTRALE LE 14 MAI 2021

Date de décision: 19/07/2023

Date de réception de 20/07/2023

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : D2023069

Identifiant unique de l'acte
003-210300950-20230719-D2023069-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : D.2023.069.ACCEPTATION.INDEMNITES.SINISTRE.CUISINE.CENTRALE.pdf
(99_AU-003-210300950-20230719-D2023069-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.070 PORTANT ACCEPTATION DE L'INDEMNITE IMMEDIATE DANS LE SINISTRE SURVENU SUR UN CANDELABRE RUE GENERAL RAYNAL

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes »,

Vu les dégradations engendrées par l'un des chauffeurs des transports ECO TRANSPORT le 23 mars 2022 sur un candélabre rue du Général Raynal à CUSSET,

Considérant à la suite de l'expertise en date 24 janvier 2023, la proposition d'indemnité de BRETEUIL Assurances d'un montant de 3 547,74 € correspondant à l'indemnité immédiate,

DECIDE

Article 1 : d'accepter de BRETEUIL Assurances le remboursement d'un montant de 3 547,74 € correspondant à l'indemnité immédiate pour ce sinistre,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 75888 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de **DECISION 2023.070 PORTANT ACCEPTATION DE L INDEMNITE IMMEDIATE DANS LE**

l'acte : **SINISTRE SURVENU SUR UN CANDELABRE RUE GENERAL RAYNAL**

Date de **19/07/2023**

décision:

Date de **20/07/2023**

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de

l'acte : **D2023070**

Identifiant

unique de **003-210300950-20230719-D2023070-AU**

l'acte :

Nature de

l'acte : **Autres**

Matières de **7 .10**

l'acte : **Finances locales**

Divers

Date de la **29/08/2019**

version de

la

classification

:

Nom du **D.2023.070.ACCEPTATION.INDEMNITE.SINISTRE.CANDELABRE.RUE.GENERAL.RAYNAL.pdf**

fichier : (**99_AU-003-210300950-20230719-D2023070-AU-1-1_1.pdf**)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.071 PORTANT ACCEPTATION DE L'INDEMNITE IMMEDIATE DANS LE SINISTRE SURVENU SUR UN CANDELABRE RUE DE ROMAINVILLE

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes »,

Vu les dégradations engendrées par un auteur inconnu avec un véhicule dans la nuit des 03-04 avril 2022 sur un candélabre rue de Romainville à CUSSET,

Considérant à la suite de l'expertise en date 17 mai 2022, la proposition d'indemnité de BRETEUIL Assurances d'un montant de 3 997,44 € correspondant à l'indemnité immédiate,

DECIDE

Article 1 : d'accepter de BRETEUIL Assurances le remboursement d'un montant de 3 997,44 € correspondant à l'indemnité immédiate,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 75888 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte DECISION 2023.071 PORTANT ACCEPTATION DE L INDEMNITE IMMEDIATE DANS LE
: SINISTRE SURVENU SUR UN CANDELABRE RUE DE ROMAINVILLE

Date de 19/07/2023

décision:

Date de 20/07/2023

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de

l'acte :

D2023071

Identifiant

unique de l'acte 003-210300950-20230719-D2023071-AU

:

Nature de l'acte

Autres

Matières de 7 .10

l'acte : Finances locales

Divers

Date de la 29/08/2019

version de la

classification :

Nom du fichier D.2023.071.ACCEPTATION.INDEMNITE.SINISTRE.CANDELABRE.RUE.ROMAINVILLE.pdf
(99_AU-003-210300950-20230719-D2023071-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.072 PORTANT ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DANS LE SINISTRE SURVENU SUR LE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DU THEATRE ET DES ORDINATEURS

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes »,

Vu l'orage en date du 26 juin 2022 ayant endommagé la centrale électrique du théâtre ainsi que des ordinateurs place Victor Hugo à CUSSET,

Considérant à la suite de l'expertise en date du 3 novembre 2022, la proposition d'indemnité de BRETEUIL Assurances d'un montant de 8 081,12 € correspondant à l'indemnité définitive,

DECIDE

Article 1 : d'accepter de BRETEUIL Assurances le remboursement d'un montant de 8 081,12 € correspondant à l'indemnité définitive,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 75888 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de **DÉCISION 2023 072 PORTANT ACCEPTATION DE L'INDEMNITE IMMEDIATE DANS LE SINISTRE SURVEY**

l'acte : **LE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DU THEATRE ET DES ORDINATEURS**

Date de **19/07/2023**

décision:

Date de **20/07/2023**

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de

D2023072

l'acte :

Identifiant

unique de **003-210300950-20230719-D2023072-AU**

l'acte :

Nature de

Autres

l'acte :

Matières de **7 .10**

l'acte : **Finances locales**

Divers

Date de la **29/08/2019**

version de

la

classification

:

Nom du **D 2023 072.ACCEPTATION.INDEMNITE.SINISTRE.SYSTEME.SECURITE.INCENDIE.THEATRE.ET.ORDINA**

fichier : (**99_AU-003-210300950-20230719-D2023072-AU-1-1_1.pdf**)

VILLE DE CUSSET

DÉCISION N°2023.73 DU 19 JUILLET 2023 PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE DE LA VILLE DE CUSSET

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 8, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 qui délègue au Maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires.

Vu l'arrêté n°304 du 21 juin 2016 portant règlement intérieur du cimetière, articles 26 à 37, qui régissent les modalités d'attribution d'une concession et les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant la possibilité d'accorder une concession funéraire temporaire dans le cimetière communal de CUSSET afin d'y fonder une sépulture au titre de concession nouvelle.

DÉCIDE

Article 1 : attribution et référence cadastrale

Attribution à Monsieur Alain LASSALLE domicilié 39 rue des Boulaies à CUSSET (Allier) d'une concession funéraire de la famille LASSALLE référencée au cadastre à l'emplacement Carré : A Tombe : CAV49 , contrat de concession n° 16494, d'une superficie de 0,36 m2.

Article 2 : durée et reprise

Cette concession est délivrée pour une durée renouvelable de 30 ans, du 19 juillet 2023 au 19 juillet 2053. Elle sera reprise par la commune le 20 juillet 2053 en l'absence de renouvellement par le concessionnaire lui-même ou par ses héritiers en ligne directe.

Article 3 : versement du capital

En contrepartie de la délivrance de cette concession, le concessionnaire devra s'acquitter auprès des services de la trésorerie du versement d'un capital d'un montant de 510 euros dont un tiers sera versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : notification - contrôle

Cette décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal, sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public, notifiée à l'intéressé et enregistrée au registre réservé à cet effet.

Article 5 : recours

L'intéressé dispose, à compter de la présente notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand). Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Cusset, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023.073 PORTANT DELIVRANCE D'UNE CONCESSION

Objet de l'acte : FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE DE LA VILLE DE CUSSET ATTRIBUTION
A MONSIEUR LASSALLE ALAIN - CONTRAT DE CONCESSION N°16494

Date de décision: 19/07/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/07/2023

Numéro de l'acte : D2023073

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230719-D2023073-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 2023.073.pdf (99_AU-003-210300950-20230719-D2023073-AU-1-1_1.pdf)

VILLE CUSSET

DÉCISION N°2023.74 DU 07 AOÛT 2023 PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE DE LA VILLE DE CUSSET

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 8, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 qui délègue au Maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires.

Vu l'arrêté n°304 du 21 juin 2016 portant règlement intérieur du cimetière, articles 26 à 37, qui régissent les modalités d'attribution d'une concession et les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant la possibilité d'accorder une concession funéraire temporaire dans le cimetière communal de CUSSET afin d'y fonder une sépulture au titre de concession nouvelle.

DÉCIDE

Article 1 : attribution et référence cadastrale

Attribution à Madame Martine BENJAMIN domiciliée EHPAD Hôtel Dieu Rue Basse du Ruisseau à CUSSET (Allier) représenté par Monsieur Mickaël VERDOL domicilié 21 avenue du Drapeau à Cusset (Allier) d'une concession funéraire individuelle afin d'y fonder la sépulture de Madame BENJAMIN Martine née PAROLE référencée au cadastre à l'emplacement Carré : A Tombe : 125 , contrat de concession n° 16500, d'une superficie de 2.52 m2.

Article 2 : durée et reprise

Cette concession est délivrée pour une durée renouvelable de 15 ans, du 7 août 2023 au 7 août 2038. Elle sera reprise par la commune le 8 août 2040 en l'absence de renouvellement par le concessionnaire lui-même ou par ses héritiers en ligne directe.

Article 3 : versement du capital

En contrepartie de la délivrance de cette concession, le concessionnaire devra s'acquitter auprès des services de la trésorerie du versement d'un capital d'un montant de 290 euros dont un tiers sera versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : notification - contrôle

Cette décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal, sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public, notifiée à l'intéressé et enregistrée au registre réservé à cet effet.

Article 5 : recours

L'intéressé dispose, à compter de la présente notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand). Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Cusset, le 7 août 2023

Le Maire

Jean-Sébastien LOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023.074 PORTANT DELIVRANCE D UNE CONCESSION
FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE DE CUSSET A MME BENJAMIN

Date de décision: 07/08/2023

Date de réception de 18/08/2023

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : D2023074

Identifiant unique de
l'acte : 003-210300950-20230807-D2023074-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 2023.074.DELIVRANCE.CONCESSION.FUNERAIRE.CIMETIERE.BENJAMIN.pdf

(99_AU-003-210300950-20230807-D2023074-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION N°2023.075 - Travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux et communautaires – marchés subséquents inférieurs à 4 000.00 € HT

NOUS Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1 2°,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention constitutive de groupements de commandes en date du 17 décembre 2020 conclue entre Vichy Communauté et ses communes membres, pour la passation de marchés publics relatifs notamment à des travaux, et dont Vichy Communauté est désignée coordonnateur,

Vu la délibération n°4 du Bureau Communautaire de Vichy Communauté en date du 11 février 2021, autorisant la conclusion, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres, de l'accord cadre multi-attributaires pour des travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux et communautaires, et précisant pour les 29 lots, la liste des entreprises attributaires qui seront systématiquement consultées à la survenance des besoins pour les marchés subséquents,

Vu l'attribution de l'accord cadre n° 21CG009 pour la Ville de Cusset,

Vu la nécessité pour la collectivité d'avoir recours à un service de dépannage et de petites interventions sur les bâtiments communaux,

Vu la mise en concurrence réalisée avec les titulaires de l'accord cadre afin de sélectionner un seul prestataire parmi les lots pour la réalisation de ces travaux de dépannage dont les montants cumulés annuels resteront inférieurs à 4 000.00 € HT,

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- 1 – Valeur technique appréciée au vu du mémoire justificatif à 60 %
- 2 – Prix des prestations à 40 %

Considérant qu'après analyse, au vu des critères de jugement sus énoncés, les offres détaillées ci-après apparaissent comme économiquement et techniquement plus avantageuses :

- Lot 4 – gros œuvre, maçonnerie, enduits de façade à l'entreprise DUPRAT SAS (03300)
- Lot 8 – couvertures traditionnelles, zinguerie à l'entreprise 2C CHARPENTE COUVERTURE (03200)
- Lot 10 – étanchéité à l'entreprise Auvergne Etanchéité (03300)
- Lot 12 – menuiseries intérieures et extérieures bois à l'entreprise PIOTTE (03300)
- Lot 14 – menuiseries extérieures métalliques, serrurerie à l'entreprise ALU FR (03110)
- Lot 16 – plâtrerie peinture, faux-plafonds, isolation intérieure et petits aménagements intérieurs à l'entreprise MAZET (03300)
- Lot 21 – Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, climatisation, air comprimé à l'entreprise PORSENNA JPG (03300)
- LOT 24 – électricité, courants forts – courants faibles à l'entreprise KOLASINSKI (03270).

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les marchés suivants pour une année à compter de leur notification aux entreprises suivantes :

- Marché 23CG028-01 - Lot 4 – gros œuvre, maçonnerie, enduits de façade à l'entreprise DUPRAT SAS (03300)
- Marché 23CG028-02 Lot8 – couvertures traditionnelles, zinguerie à l'entreprise 2C CHARPENTE COUVERTURE (03200)
- Marché 23CG028-03 Lot 10 – étanchéité à l'entreprise Auvergne Etanchéité (03300)
- Marché 23CG028-04 Lot 12 – menuiseries intérieures et extérieures bois à l'entreprise PIOTTE (03300)
- Marché 23CG028-05 Lot 14 – menuiseries extérieures métalliques, serrurerie à l'entreprise ALU FR (03110)
- Marché 23CG028-06 Lot 16 – plâtrerie peinture, faux-plafonds, isolation intérieure et petits aménagements intérieurs à l'entreprise MAZET (03300)
- Marché 23CG028-07 Lot 21 – Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, climatisation, air comprimé à l'entreprise PORSENNA JPG (03300)
- Marché 23CG028-08 LOT 24 – électricité, courants forts – courants faibles à l'entreprise KOLASINSKI (03270).

pour des prestations inférieures à 4 000.00 e HT soit 4 800.00 € TTC.

Article 2 : que les dépenses seront imputées sur différents budgets de la Ville de Cusset selon les besoins,

Article 3 : d'autoriser Madame Annie DAUPHIN, troisième adjointe, déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics à signer tous les documents relatifs à ces marchés.

Fait à CUSSET, le 8 août 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de **DECISION 2023 075 TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMELIORATION DES BATIMENTS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES**
l'acte : **MARCHES SUBSEQUENTS INFERIEURS A 4000 EUROS**

Date de **08/06/2023**

décision:

Date de **18/08/2023**

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de **D.2023075**
l'acte :

Identifiant

unique de **003-210300950-20230806-D2023075-AU**

l'acte :

Nature de **Autres**
l'acte :

Matières de **1 .J**

l'acte : **Commande Publique**
Marchés publics

Date de la **29/08/2019**

version de

la

classification

:

Nom du **2023_075_TRAVAUX_RENOVATION_AMELIORATION_BATIMENTS_COMMUNAUX_COMMUNAUTAIRES_MARCHES_INF**
fichier : (**99_AU-003-210300950-20230806-D2023075-Au-1-1_1.pdf**)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.076 PORTANT ACCEPTATION INDEMNITE DANS LE SINISTRE SURVENU SUR LA
SUPULTURE DE LA FAMILLE ROUSSAFFA LE 10 MAI 2023

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes »,

Vu les dégradations engendrées par un agent de la commune le 10 mai 2023 sur la sépulture de la famille ROUSSAFFA au cimetière de CUSSET,

Considérant après recherche de la famille que la sépulture ne pouvait rester en l'état par mesure de sécurité et d'hygiène et dans l'attente de pouvoir en informer celle-ci, la commune a décidé de faire réaliser les travaux à l'identique de l'existant,

Considérant la proposition d'indemnité d'un montant de 326,00 € de SMACL Assurances correspondant au montant des réparations,

DECIDE

Article 1 : d'accepter de SMACL Assurances le remboursement d'un montant de 326,00 € correspondant au montant total des réparations,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 77881 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 8 août 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien ALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023 076 PORTANT ACCEPTATION INDEMNITE DANS LE

Objet de l'acte : SINISTRE SURVENU SUR LA SEPULTURE DE LA FAMILLE ROUSSAFFA LE 10
MAI 2023

Date de décision: 08/08/2023

Date de réception de 18/08/2023

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : D2023076

Identifiant unique de l'acte
: 003-210300950-20230808-D2023076-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 2023.076.ACCEPTATION.INDEMNITE.SINISTRE.SEPULTURE.ROUSSAFFA.pdf
(99_AU-003-210300950-20230808-D2023076-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.077 PORTANT ACCEPTATION INDEMNITE DANS LE SINISTRE SURVENU AVENUE DE VICHY LE 20 JANVIER 2023

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes »,

Vu les dégradations engendrées par l'un des agents du Ministère des Armées le 20 janvier 2023 sur des éléments de voirie avenue de Vichy à CUSSET,

Considérant la proposition d'indemnité d'un montant de 14 016,00 € du Ministère des Armées correspondant au montant total des dégradations,

DECIDE

Article 1 : d'accepter du Ministère des Armées le remboursement d'un montant de 14 016,00 € correspondant au montant total des dégradations,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 77881 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 8 août 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023 077 PORTANT ACCEPTATION INDEMNITE DANS LE
SINISTRE SURVENU AVENUE DE VICHY LE 20 JANVIER 2023

Date de décision: 08/08/2023

Date de réception de l'accusé 18/08/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023077

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230808-D2023077-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 2023.077.ACCEPTATION.INDEMNITE.SINISTRE.AVENUE.VICHY.pdf (99_AU-003-210300950-20230808-D2023077-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION 2023.078 PORTANT ACCEPTATION INDEMNITE DANS LE SINISTRE SURVENU RUE DE
ROMAINVILLE LE 4 OCTOBRE 2022

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 6 du 25 mai 2020 alinéa 6 autorisant M. le Maire notamment à « passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes »,

Vu les dégradations engendrées par l'un des chauffeurs de la Société PERRENOT HERSAND le 4 octobre 2022 sur un candélabre rue de Romainville à CUSSET,

Vu la décision n° 2023-051 approuvant la proposition d'indemnité de 2 185,12 € avant recours auprès de l'assurance adverse du montant de la franchise,

Considérant qu'après recours par SMACL Assurances le montant de 2 000 € correspond au montant de la franchise,

DECIDE

Article 1 : d'accepter de SMACL Assurances le remboursement du montant de 2 000 € correspondant au montant de la franchise,

Article 2 : dit que la recette sera affectée sur l'antenne 77881 du budget principal de la commune de CUSSET,

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 8 août 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION 2023 078 PORTANT ACCEPTATION INDEMNITE DANS LE
SINISTRE SURVENU RUE DE ROMAINVILLE LE 4 OCTOBRE 2022

Date de décision: 08/08/2023

Date de réception de l'accusé 18/08/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023078

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230808-D2023078-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .10
Finances locales
Divers

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 2023.078.ACCEPTATION.INDEMNITE.SINISTRE.RUE.ROMAINVILLE.pdf (99_AU-003-210300950-20230808-D2023078-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION N°2023.079 - GROUPEMENT DE COMMANDES – ACCORDS CADRES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMELIORATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES – BILAN DES MARCHES SUBSEQUENTS ATTRIBUES AU 1^{er} et 2^{ème} TRIMESTRE 2023 - N°21CG009 – LOTS N°1 A 29 et N°22CG010 – LOTS N° 30 à 33 – 38

NOUS Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2142-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°4 du 11 février 2021 relative à la conclusion de l'accord-cadre n°21CG009 pour la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux et communautaires, en groupement de commandes avec Vichy Communauté et les communes de Vichy et Cusset, procédure décomposée en 29 lots, pour chacun desquels des entreprises ont été sélectionnées conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 février 2021, pour être mises en concurrence en cas de besoins constatés,

Vu la délibération communautaire n°6 du 12 mai 2022 relative à la conclusion de l'accord-cadre n°22CG010 pour la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration des bâtiments communaux et communautaires – Lots complémentaires n°30 à 38, en groupement de commandes avec Vichy Communauté et les communes de Vichy et Cusset, procédure décomposée en 9 lots, pour chacun desquels des entreprises ont été sélectionnées conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2022, pour être mises en concurrence en cas de besoins constatés,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'établir un bilan afin d'acter l'attribution des marchés subséquents supérieurs à 4 000,00 € HT réalisés pour les périodes du 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2023,

DECIDE

Article 1 : de valider les bilans annexés à la présente décision listant les marchés subséquents attribués au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2023 dans le cadre des accords-cadres 21CG009 et 22CG010 et ce afin d'en formaliser leur attribution,

Article 2 : que les dépenses seront imputées au budget de Cusset, budget principal et budgets annexes ;

Article 3 : d'autoriser Madame Annie DAUPHIN, troisième adjointe, déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics à signer tous les documents relatifs à ces marchés.

Fait à CUSSET, le 11 août 2023

Le Maire,
Jean-Sébastien LALOY



Marché 21CG009 ACCORD CADRE TRAVAUX RENOVATION BATS 2021-2024, montant subséquents 147 006,79 € HT du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023

- Lot 1, PETITS AMENAGEMENTS EXTERIEURS CLOTURES, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 3 450,00 € HT**
Titulaire 3010086, BUIG ET VAURY, montant HT exécution subséquents 3 450,00 €
Engagement 2023/ST23074201, Portail accès chantier salle Manurhin , budget 01 BUDGET PRINCIPAL CUSSET, , montant HT 3 450,00 €, Marché subséquent MS2305EG, date création 26/06/2023
- Lot 2, DEMOLITION, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00€**
- Lot 3, DESAMIANTAGE DEPLOMBAGE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 59 561,40 € HT**
Titulaire 3010094, MAZET SAS, montant HT exécution subséquents 59 561,40 €
Engagement 2023/ST23033801, Désamiantage de la salle Ex Manurhin , budget 01 BUDGET PRINCIPAL CUSSET, , montant HT 59 561,40 €, Marché subséquent MS2305R, date création 24/03/2023
- Lot 4, GROS OEUVRE MACONNERIE ENDUITS DE FACADE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 5, TAILLE DE PIERRE MACONNERIE A L ANCIENNE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 6, CHARPENTE BOIS OSSATURES BOIS BARDAGES BOIS, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 7, CHARPENTE METALLIQUE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 8, COUVERTURES TRADITIONNELLES ZINGUERIE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 9, COUVERTURES ET BARDAGES METALLIQUES, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 40 720,00 €**
Titulaire 3007774, LTI COUVERTURE, montant HT exécution subséquents 40 720,00 €
Engagement 2023/ST23035501, Rénovation toiture en bacs aciers , budget 01 BUDGET PRINCIPAL CUSSET, , montant HT 40 720,00 €, Marché subséquent MS23073, date création 12/04/2023
- Lot 10, ETANCHEITE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 11, FACADES BARDAGE COMPOSITE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 12, MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES BOIS, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 13, MENUISERIES EXTERIEURES PVC, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 14, MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES SERRURERIE, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 15, RAVALEMENT DE FACADE, ISOLATION THERMIQUE PAR EXTERIEUR, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 16, PLATRERIE PEINTURE FAUX PLAFONDS ISOLATION ET PT AMENAGEMENT, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 20 802,89 €**
Titulaire 3009959, METAIRIE-MENDES, montant HT exécution subséquents 20 802,89 €
Engagement 2023/ST23035401, Rénovation isolation et faux plafonds , budget 01 BUDGET PRINCIPAL CUSSET, , montant HT 20 802,89 €, Marché subséquent MS23072, date création 12/04/2023
- Lot 17, OCCULTATIONS SOLAIRES, Notifié le 09/03/2021, mmontant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 18, PARQUET, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**
- Lot 19, REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES, Notifié le 09/03/2021, montant marchés subséquents 0,00 €**

Marché 22CG010 , AC TRAVAUX TRAVAUX DE RENOVATION (LOTS 30 31 32 33 38), montant marchés subséquents 0,00 €

Lot 30, RESINE, Notifié le 24/05/2022, montant marchés subséquents 0,00 €

Lot 31, SIGNALÉTIQUE, Notifié le 24/05/2022, montant marchés subséquents 0,00 €

Lot 32, VIDEO SURVEILLANCE DES BATIMENTS CONTROLE D'ACCES, Notifié le 24/05/2022, montant marchés subséquents 0,00 €

Lot 38, ECLAIRAGE PUBLIC, RESEAUX SECS, Notifié le 24/05/2022, montant marchés subséquents 0,00 €

*Titulaire 3008782, BOUYGUES TELECOM SA, montant HT exécution subséquents 25,00 € - erreur abonnement téléphonique
Engagement 2023/SI23004701, Abonnement tel mobile , budget 01 BUDGET PRINCIPAL CUSSET, , montant HT 25,00 €, Marché subséquent MS2305V, date
création 29/03/2023*

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION2023.079-GROUPEMENT DE COMMANDES-ACCORD CADRES TRAVAUX
DE RENOVATION ET AMELIORATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES-BILAN
DES MARCHES SUBSEQUENTS ATTRIBUES AU 1ER ET 2EME TRIMESTRE 2023-
N21CG009 LOTS N1 A 29 ET N22CG010 LOTS N 30A 33-38

Date de décision: 11/08/2023

Date de réception de l'accusé de réception
de 18/08/2023

:

Numéro de l'acte : D2023079

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230811-D2023079-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .6
Commande Publique
Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 2023.079.GROUPEMENT.COMMANDES.ACCORDS.CADRES.TRAVAUX.RENOVATION
ET AMELIORATION.BATIMENTS.COMMUNAUTAIRES.pdf (99_AU-003-210300950-
20230811-D2023079-AU-1-1_1-pdf)

VILLE CUSSET



NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223,

Vu le Plan Local de la ville de CUSSET, approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2019 et modifié par délibération du conseil communautaire le 24 février 2022, reçues respectivement en sous-préfecture de Vichy le 7 octobre 2019 et le 2 mars 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019, reçue en sous-préfecture de Vichy le 4 octobre 2019, annexée au dossier d'approbation et actualisant le périmètre du droit de préemption simple,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019, reçue en sous-préfecture de Vichy le 19 décembre 2019, valant acceptation de la délégation partielle du droit de préemption par la communauté d'agglomération à la commune,

Vu le plan du droit de préemption annexé à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2019 susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, article L.210-1, L.213-1, L.213-2, L.213-11, L.213-14, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-4 à R.213-10, et les dispositions modifiées issues de la loi ALUR entrées en vigueur le 27 mars 2014 (article L.213-14 al.1^{er}, 2 et 3),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DA 003.095.23.A.074@, reçue en Mairie le 5 mai 2023, déposée par Maître Lionel LAFFAY, notaire à SAINT YORRE au 59 avenue de Vichy, relative à la vente amiable au prix de 22.000 euros (vingt-deux mille euros) plus une commission de 3.000 euros (trois mille euros) du bien non bâti cadastré section BW n°202, d'une contenance de 202 m², sis 2 rue Jean Giraudoux,

Vu la décision de préemption n°2023-58 en date du 30 juin 2023 valant décision d'acquérir le bien susvisé dans le cadre de la politique locale de l'habitat, notifiée à Maître LAFFAY le 30 juin 2023,

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 juin 2023 par l'acquéreur évincé, complétée les 20 et 26 juillet 2023, en vue d'édifier une construction à usage d'habitation en tant que résidence principale,

Considérant que la notification par lettre RAR de la décision de préemption à l'acquéreur évincé n'a pas abouti, en raison du caractère incomplet de son adresse figurant sur la DIA,

Considérant que la décision de préemption n'est pas définitive compte tenu de l'absence de la notification de cette décision,

Considérant que le délai de recours dont bénéficie l'acquéreur évincé n'est pas purgé en raison de cette notification irrégulière,

Considérant d'une part que le propriétaire maintient son intérêt pour l'acquisition de ce terrain et que d'autre part son projet contribue aux objectifs poursuivis par la commune en matière de production de logements pour l'accueil de nouveaux ménages,

Considérant que la commune s'expose à un risque de recours contentieux de la part de l'acquéreur évincé,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la décision de préemption en date du 30 juin 2023.
Le pétitionnaire devra se conformer à sa demande de permis de construire délivrée le 25 août 2023.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Vichy,
- Maître Lionel LAFFAY, notaire à Saint Yorre
- Madame Rolande BAUD, propriétaire,
- Monsieur Sami LAJILI, acquéreur, à l'adresse figurant sur sa demande de permis de construire

Fait à CUSSET, le 28 août 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LAJOY



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois suivant sa notification (l'application informatique « télérecours citoyens » est accessible par le site internet www.telerecours).

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023-080 RAPPORTANT LA DECISION 2023-058 VALANT

Objet de l'acte : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE DE LA
CADASTREE SECTION BW 204 PROPRIETE DE MADAME BAUD ROLANDE

Date de décision: 28/08/2023

Date de réception de l'accusé 04/09/2023
de réception :

Numéro de l'acte : D2023080

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230828-D2023080-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 2 .3

Urbanisme

Droit de preemption urbain

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 2023.080.DROIT.PREEMPTION.VENTE.PARCELLE.BW204.BAUD.pdf (
99_AU-003-210300950-20230828-D2023080-AU-1-1_1.pdf)

NOUS Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée lancée sur achatpublic.com le 31 juillet 2023, ayant pour objet la vérification des systèmes de sécurité incendie à l'Espace Chambon et au Théâtre de Cusset,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 30 août 2023 à 12 heures, une offre a été réceptionnée de la société CHUBB France (63100 CLERMONT-FERRAND),

Considérant les critères de jugement des offres, prix - 80 %, valeur technique - 20 %,

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée par la société CHUBB, correspondant à nos besoins, compte tenu du fait que l'ensemble du matériel installé est de la marque CHUBB,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché 23CG031 à :

**Société CHUBB France
47 rue Georges Besse
63100 CLERMONT-FERRAND**

pour un montant forfaitaire annuel de 1 685,00 € HT et pour une durée de 1 an, reconductible trois fois une année,

Article 2 : que les dépenses seront imputées au budget de Cusset,

Article 3 : d'autoriser Madame Annie DAUPHIN, troisième adjointe, déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics à signer tous les documents relatifs à ce marché.

Fait à CUSSET, le 8 septembre 2023

Le Maire,

Jean Sébastien LALOY



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' around the top edge, 'MAIRIE de CUSSET' in the center, and '03310' at the bottom. A small star is located at the very bottom of the stamp.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de **DECISION 2023.081 VERIFICATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE A L'ESPACE CHAMBON**

l'acte : **ET AU THEATRE DE CUSSET - ATTRIBUTION MARCHÉ 23CG031 A LA SOCIETE CHUBB FRANCE**

Date de **08/09/2023**

décision:

Date de **12/09/2023**

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de

l'acte : **D2023081**

Identifiant

unique de **003-210300950-20230908-D2023081-AU**

l'acte :

Nature de

l'acte : **Autres**

Matières de **1 .1**

l'acte : **Commande Publique**

Marchés publics

Date de la **29/08/2019**

version de

la

classification

Nom du **D.2023.081.VERIFICATION.SYSTEMES.SECURITE.INCENDIE.ESPACE.CHAMBON.THEATRE.CUSSE**

fichier : (**99_AU-003-210300950-20230908-D2023081-AU-1-1_1.pdf**)

NOUS Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée lancée le 30 juin 2023 au BOAMP et sur le profil acheteur achatpublic.com, pour la fourniture de denrées alimentaires de type fruits et légumes 1ere gamme et 4eme et 5eme gamme pour la cuisine centrale de cusset,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 31 juillet 2023 à 12 heures, 10 offres ont été remises dans les délais par les entreprises suivantes :

- AUSSERT – 25 rue Taguin – 03000 MOULINS pour les lots 1,2,3,
- COLOM ALBERTI – 107 avenue de la Prospective – 18000 BOURGES pour les lots 1.2.3,
- TERRE AZUR AUVERGNE –8 rue Ernest Jean Bapt – 63370 LEMPDES pour les lots 1,2,3,
- AUVERGNE PRIMEURS – Za des Prés Liats – CS 31234 – 03801 GANNAT pour le lot 1,

Considérant les critères de jugement des offres ci-dessous :

- pour le lot 1 « légumes frais » : prix - 20 %, valeur technique - 80 %,
- pour le lot 2 « légumes et fruits 4^{ème} et 5^{ème} gamme » : prix 50% et valeur technique 50%,
- pour le lot 3 « pommes de terre 4^{ème} gamme » : prix 50% et valeur technique 50%,

Considérant les règles d'attribution des lots conformément au règlement de la consultation :

- lot 1 : trois opérateurs économiques maximum remis en concurrence à chaque apparition d'un besoin,
- les lots 2 et 3 : un seul opérateur économique par lot,

Considérant après analyse que les offres présentées pour le lot 1 par les entreprises AUSSERT, COLOM ALBERTI, TERRE AZUR AUVERGNE apparaissent comme économiquement les plus avantageuses,

Considérant après analyse que l'offre présentée pour le lot 2 par l'entreprise TERRE AZUR AUVERGNE apparaît comme économiquement la plus avantageuse,

Considérant après analyse que l'offre présentée pour le lot 3 par l'entreprise COLOM ALBERTI apparaît comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer pour le lot 1 « fruits et légumes frais » l'accord cadre 23CG029 aux trois opérateurs économiques suivants :

- AUSSERT – 25 rue Taguin – 03000 MOULINS
- COLOM ALBERTI – 107 avenue de la Prospective – 18000 BOURGES
- TERRE AZUR AUVERGNE –8 rue Ernest Jean Bapt – 63370 LEMPDES

pour un montant maximum H.T. sur 24 mois de 171 200.00 € H.T.,

Article 2 : d'attribuer l'accord cadre 23CG030

- lot 2 « légumes et fruits 4^{ème} et 5^{ème} gamme à l'entreprise TERRE AZUR AUVERGNE –8 rue Ernest Jean Bapt – 63370 LEMPDES pour un montant maximum H.T. sur 24 mois de 32 100.00 € H.T.,

- le lot 3 « pommes de terre 4^{ème} gamme à l'entreprise COLOM ALBERTI – 107 avenue de la Prospective – 18000 BOURGES pour un montant maximum H.T. sur 24 mois de 10 700.00 € H.T.,

Article 3 : les dépenses seront imputées au budget de Cusset,

Article 4 : d'autoriser Madame Annie DAUPHIN, troisième adjointe, déléguée aux travaux, aux mobilités, au stationnement, à la propreté et aux marchés publics à signer tous les documents relatifs à ces accords-cadres.

Fait à CUSSET, le 4 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



REPUBLICAINE FRANÇAISE
MAIRIE
de
CUSSET
03300
★

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de DECISION 2023.083 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DE TYPE FRUITS ET LEGUMES 1ERE GAMME,
l'acte : GAMME POUR LA CUISINE CENTRALE DE CUSSET - ATTRIBUTION DES ACCORDS CADRES 23CG029 ET 23CG

Date de 04/09/2023

décision:

Date de 06/09/2023

réception de

l'accusé de

réception :

Numéro de l'acte : D2023083

Identifiant unique de 003-210300950-20230904-D2023083-AU

l'acte :

Nature de l'acte : Autres

Matières de 1 ,1

l'acte : Commande Publique
Marchés publics

Date de la 29/08/2019

version de

la

classification

:

Nom du 2023.083.FOURNITURE.DENREES.ALIMENTAIRES.FRUIT.S.LEGUMES.ATTRIBUTION.ACCORDS.CADRES.23CG0
fichier : (99_AU-003-210300950-20230904-D2023083-AU-1-1_1.pdf)

VILLE DE CUSSET

DECISION N°2023 - 084 - CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC D'UN LOCAL SITUE 1 RUE GAMBETTA A CUSSET AU PROFIT DE MADAME QUASEVI-LOIODICE - AVENANT N°1

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention d'occupation privative du domaine public établie avec Madame Nathalie QUASEVI-LOIODICE, en date du 20 septembre 2022, pour l'occupation d'un local d'une surface de 43,24 m² situé 1 rue Gambetta à Cusset, à compter du 15 septembre 2022 et jusqu'au 14 septembre 2023, afin d'exercer les activités suivantes :

- prêt-à-porter féminin grandes tailles,
- accessoires de mode.

Considérant la demande de Madame QUASEVI-LOIODICE, en date du 7 août 2023, de pouvoir continuer à occuper ce local jusqu'au 15 novembre 2023, en attendant son installation dans un nouveau local à Cusset,

Considérant l'accord de la Commune de Cusset pour cette occupation,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public établie avec Madame Nathalie QUASEVI-LOIODICE pour prolonger jusqu'au 15 novembre 2023 l'occupation du local situé 1 rue Gambetta, dans des conditions administratives inchangées,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécuter,
- Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Fait à CUSSET, le 4 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE
PUBLIC D'UN LOCAL SITUE 1 RUE GAMBETTA A CUSSET**

Entre les soussignés,

La commune de CUSSET, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délégation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

D'une part,

Et

Madame Nathalie QUASEVI-LOIODICE, domiciliée 18 rue des Grands Nauds – 03300 MOLLES, née le 29/04/1975, ci-après dénommée « L'Occupant »,

D'autre part,

Preamble

Madame Nathalie QUASEVI-LOIODICE occupe d'ores et déjà le local situé 1 rue Gambetta à Cusset et ce, par le biais d'une convention d'occupation privative du domaine public en date du 20 septembre 2022, ayant commencé à courir le 15 septembre 2022, pour se terminer au 14 septembre 2023.

Dans l'attente de son installation dans son nouveau local à Cusset, celle-ci a demandé à la commune de Cusset, le 7 août 2023, de pouvoir prolonger cette occupation jusqu'au 15 novembre 2023.

Considérant l'accord de la commune de Cusset pour cette prolongation, les parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ; Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est donc d'apporter à la convention d'occupation privative du domaine public initiale la modification précisée dans l'article suivant.

ARTICLE 2 :

L'article 2 « DUREE » est désormais rédigé ainsi :

« La présente convention est consentie pour une durée de 26 mois à compter du 15 septembre 2022, soit jusqu'au 15 novembre 2023. »

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses et conditions particulières non explicitement reconsidérées ci-dessus demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires,

A Cusset, le 4 septembre 2023

La Commune de Cusset
représentée par son Maire,


Jean-Sébastien LALOY

l'Occupant,



Nathalie QUASEVI-LOIODICE

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION 2023.084 CONVENTION OCCUPATION PRIVATIVE DU

Objet de l'acte : DOMAINE PUBLIC D'UN LOCAL SITUE 1 RUE GAMBETTA A CUSSET AU
PROFIT DE MADAME QUSEVI-LIODICE - AVENANT N°1

.....
Date de décision: 04/09/2023

Date de réception de l'accusé 06/09/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : D2023084

Identifiant unique de l'acte : 003-210300950-20230904-D2023084-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .3

Domaine et patrimoine

Locations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : D2023.084.CONVENTION.LOCAL.QUASEVI-LOIODICE.AVENANT.1.pdf (99_AU-003-210300950-20230904-D2023084-AU-1-1_1.pdf)